

DONNEZ UN NOUVEAU SOUFFLE À VOS IDÉAUX

AJOUTEZ UNE BONNE CAUSE À VOTRE TESTAMENT



Bien régler Bien léguer

Pour un monde meilleur

Ann Maelfait – Bea Bossaerts



Édition 2021/2022

TESTAMENT.BE

Copyright photos couverture : Alexander Van Maele

Si vous souhaitez reproduire, publier, traduire ou adapter une partie de cette publication, sous quelque forme que ce soit, veuillez demander au préalable l'autorisation explicite de testament.be.

©testament.be

Rue des Tanneurs 58-62, 1000 Bruxelles

+32 (0)479 76 00 76

info@testament.be

www.testament.be

Layout et impression

AVDJ-Graphics.be



Nouvelle couverture écologique

Bien régler Bien léguer

Pour un monde meilleur

Édition 2021/2022

TESTAMENT.BE

Inhoud

Préambule _____	7
Introduction _____	9
Partie 1 : Donations et legs au profit d'une bonne cause _____	11
1 Le legs à une bonne cause : une bonne idée ? _____	13
2. Bon à savoir pour les testaments et les donations _____	19
1. Êtes-vous marié(e) ? _____	20
2. Avez-vous des héritiers légaux avec des parts réservataires (réserves) ? _____	21
3. Quelle est la situation juridique de la bonne cause ? _____	24
3 Abécédaire des donations à la bonne cause _____	27
1. À quels critères une donation doit-elle répondre ? _____	28
2. Comment faire une donation ? _____	28
3. Peut-on poser des conditions à une donation ? _____	31
4. Quelles sont les conséquences fiscales d'une donation ? _____	34
4. Abécédaire des testaments – Cadre général _____	37
1. Que dit la loi successorale ? _____	39
2. Vous pouvez déroger aux dispositions légales par le biais d'un testament _____	45
5. Abécédaire des testaments pour la bonne cause _____	51
1. Comment inclure une bonne cause dans votre testament ? _____	52
2. Quelles sont les conséquences fiscales lors de votre décès ? _____	63
3. Les gains chiffrés via la technique du legs en duo _____	66
4. Quel est le type de testament le plus indiqué pour vous ? _____	73
5. Plan par étapes pour rédiger un testament pour la bonne cause _____	74
Annexe 1 : Sources _____	80
Annexe 2 : Glossaire _____	81
Annexe 3 : Taux des droits de donation _____	83
Annexe 4 : Taux des droits de succession _____	92
Partie 2 : Donner en fin de vie _____	101
1. Donnez l'occasion à vos proches de vous faire leurs adieux _____	102
2. Communiquez des informations pratiques à vos proches _____	103
3. Préparez votre succession _____	104
4. Envisagez un testament _____	106
5. Envisagez une donation _____	107

Colophon

Rédaction

Ann Maelfait et Anke Van Langenhove, Rivus Avocats (partie 1)
 Bea Bossaerts, rédactrice free-lance (parties 2-3)
 L'équipe de testament.be



Coordination rédactionnelle

Bea Bossaerts

Partie 3 : Régler sa fin de vie	109
1. Vos droits en tant que patient	111
2. Les soins palliatifs	117
3. L'euthanasie	120
4. Le don d'organes	125
5. Faire don de son corps à la science	127
6. Dispositions concernant les obsèques / l'inhumation / l'incinération	127
7. Aperçu des déclarations de volonté	129
8. Réglementation pour la gestion de vos biens via un mandat extrajudiciaire	132
Annexe : Sources	138

Préambule

Chère Madame,
Cher Monsieur,

En 2020, un minuscule virus a fait prendre conscience à l'humanité de sa vulnérabilité. Durant cette année, nous avons, plus que jamais, assisté à la fois au meilleur et au pire du genre humain. La crise sanitaire a frappé fort et a tout mis en péril. Heureusement qu'en cette nouvelle année 2021, une lueur d'espoir se profile à nouveau.

Cet espoir vient notamment de personnes comme vous. En effet, vous avez commandé ce guide et vous envisagez dès lors d'inclure une bonne cause à votre testament. Vous avez joint le geste à la parole et êtes donc une source d'inspiration pour la génération qui vous suivra.

Et vous n'êtes pas seul ! Chaque jour, ce ne sont pas moins de cinq Belges qui incluent une ou plusieurs bonnes causes à leur testament.

Au nom de toutes les associations caritatives partenaires de **TESTAMENT.BE**, nous vous remercions et nous vous souhaitons une longue et heureuse vie après la rédaction de votre testament.



Jan Rachels
Président



Carine Coopman
Directrice

Modifications récentes : testament.be est à votre service

La séance plénière du Parlement flamand a approuvé le 17 mars 2021 un projet de décret modifiant le Code Fiscal flamand. À partir du 1er juillet 2021, les changements planifiés entreront en vigueur en Flandre : les bonnes causes ne seront plus taxées sur les droits de donation ou de succession sur les donations ou legs qu'elles reçoivent. Dès lors, elles bénéficieront du taux de 0%. La réglementation relative aux legs en duo sera également modifiée, de sorte que léguer à une bonne cause ne sera, de manière générale, plus intéressant du point de vue fiscal.

Si vous vivez en Flandre et que vous envisagez, suite à l'instauration des nouvelles modalités en Flandre, d'inclure l'une de nos bonnes causes à votre testament, ou si vous souhaitez reconsidérer un legs en duo déjà rédigé en faveur de l'une de nos organisations caritatives, n'hésitez pas à contacter testament.be pour obtenir des conseils gratuits.

Pour ceux qui vivent à Bruxelles ou en Wallonie, rien ne change.

N'hésitez pas à nous contacter par e-mail (info@testament.be) ou par téléphone (0479 76 00 00). Nous nous ferons un plaisir de vous aider !

Introduction

Pourquoi ce guide ? Et à qui est-il destiné ?

Les donations et legs au profit d'une bonne cause sont un thème compliqué que nous voulons expliquer de façon simple et correcte dans ce guide. C'est là la tâche principale de testament.be : faire connaître, au nom de nombreuses associations caritatives, la possibilité d'inclure une bonne cause dans son testament ou d'effectuer une donation de son vivant.

Ce guide veut vous familiariser avec ce thème. En préparant votre succession, vous pouvez contribuer à un monde meilleur. « Bien régler. Bien léguer. Pour un monde meilleur », comme le dit le titre. Et cela s'applique aussi bien à quelqu'un qui lègue un héritage considérable, qu'à quelqu'un qui a des moyens modestes, mais veut mettre de côté un petit quelque chose pour rendre le monde meilleur.

Comment ce guide est-il structuré ?

Le guide compte trois parties.

La première partie aborde les donations et legs au profit d'une bonne cause. Faire un legs à une bonne cause : est-ce une bonne idée ? (chapitre 1). Quels sont les points importants à noter pour les donations et les testaments ? (chapitre 2). Nous nous focalisons ensuite sur les donations (chapitre 3). Puis il y a un chapitre sur les testaments (chapitre 4) et un chapitre spécifique sur les testaments pour la bonne cause (chapitre 5). Il y a enfin également un glossaire et un aperçu des taux d'imposition pour les donations et les testaments (en annexe).

La deuxième partie aborde le thème général du « don en fin de vie ». Cela inclut bien évidemment les testaments et les donations, mais il y a aussi tellement d'autres choses à donner : une chance de se dire au revoir quand la fin approche, une lettre personnelle ou un cadeau personnel, toutes sortes d'informations pratiques pour vos proches, etc.

La troisième partie aborde les autres choses que vous pouvez régler en fin de vie. Comment voyez-vous la dernière phase de votre vie ? Est-ce que vous pensez aux soins palliatifs ou à l'euthanasie ? Est-ce que vous réfléchissez au don d'organes ou à faire don de votre corps à la science ? Est-ce que vous avez des souhaits particuliers pour vos funérailles ? Souhaitez-vous peut-être, lors de vos funérailles, faire entendre votre volonté d'un monde meilleur en mettant en avant, d'une manière ou d'une autre, une bonne cause de votre choix ?

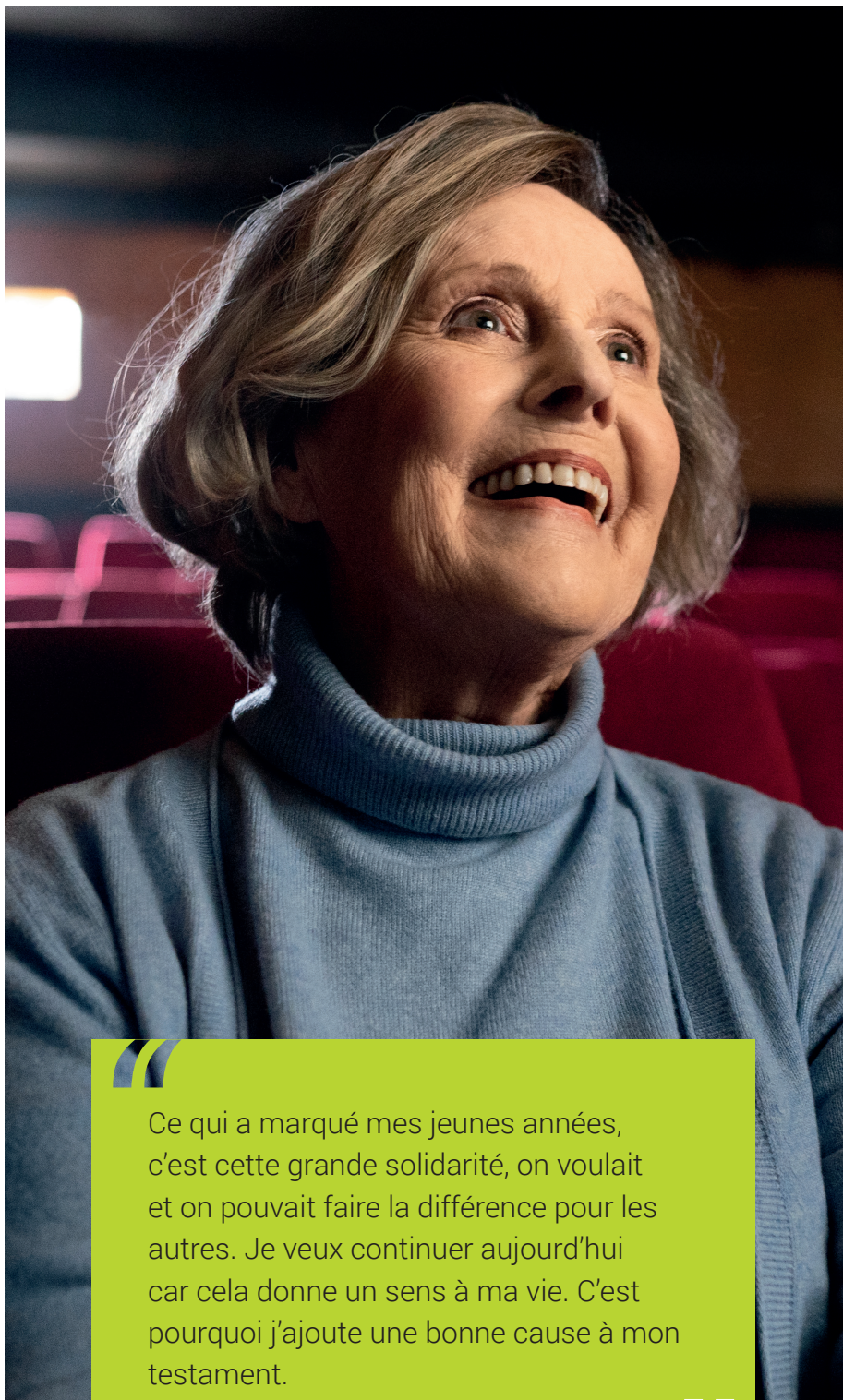


“

J'avais de grands rêves étant jeune, je voulais changer le monde ! Et bien vous savez quoi ? Ça n'a pas changé ! C'est pourquoi j'ajoute une bonne cause à mon testament.

”

PARTIE 1 DONATIONS ET LEGS AU PROFIT D'UNE BONNE CAUSE



“

Ce qui a marqué mes jeunes années, c'est cette grande solidarité, on voulait et on pouvait faire la différence pour les autres. Je veux continuer aujourd'hui car cela donne un sens à ma vie. C'est pourquoi j'ajoute une bonne cause à mon testament.

”

1 LE LEGS À UNE BONNE CAUSE : UNE BONNE IDÉE ?

Pourquoi faire un legs à une bonne cause ?

Vous aimez peut-être l'idée de continuer à avoir une sorte d'influence positive sur la société au sens large quand vous ne serez plus là. Vous envisagez de laisser quelque chose à une (ou plusieurs) bonne(s) cause(s) que vous soutenez ou pour laquelle (lesquelles) vous avez beaucoup de sympathie depuis de nombreuses années. En prenant de l'âge, vous vous rendez compte qu'il ne faut plus remettre à demain les démarches nécessaires.

Vous pouvez choisir une bonne cause qui vous tient à cœur pour une raison particulière... parce que vous voulez contribuer à un monde meilleur, parce que vous voulez rendre quelque chose à la société qui vous a offert toutes vos opportunités, ou pour une raison personnelle : parce que vous connaissez quelqu'un qui souffre d'une maladie particulière, ou parce que vous aimez la justice, l'art, la culture, les animaux ou encore parce que vous avez voyagé dans le tiers monde, etc.

Rédiger un testament pour une bonne cause vous donne l'opportunité de perpétuer vos valeurs, d'avoir un impact sur notre monde, sur la vie des personnes, sur l'avenir des enfants et de notre société.

Faire un legs à une bonne cause par le biais de votre testament est une des manières possibles de soutenir une bonne cause. Vous pouvez également faire une donation à une bonne cause de votre vivant. Vous pouvez faire un petit don, déductible fiscalement à partir de quarante euros si l'organisme en question dispose de la reconnaissance nécessaire pour émettre des attestations fiscales. Vous pouvez également donner un montant relativement important à une bonne cause, ce qui vous amène dans le domaine des donations. C'est de ce dernier type de donations, et des legs par testament, que traite ce guide.

Les bonnes causes accueillent les donateurs généreux à bras ouverts, car, aujourd'hui plus que jamais, elles ont besoin des ressources supplémentaires que sont les testaments et les donations, surtout depuis que les pouvoirs publics ont fortement diminué leurs subsides en raison de la crise économique. De plus, selon le dernier Baromètre des associations 2020, une initiative de la Fondation Roi Baudouin, la crise du coronavirus a récemment mis un frein à la générosité de la population. Pour les organisations et les institutions de la société civile, la collecte de fonds, les donations et les legs deviennent dès lors une source de revenus de plus en plus importante.

En leur apportant votre soutien, vous renforcerez votre engagement pour un monde meilleur, pour certaines valeurs et pour ce qui vous tient vraiment à cœur. Faire un legs par le biais de votre testament vous rend un peu immortel dans ce sens.

Des messages indésirables ?

Dans le contexte de la baisse des subventions, les bonnes causes sollicitent davantage leurs donateurs potentiels par courriel, par téléphone ou par lettre. Parfois trop à votre goût ? Faites un petit signe à l'organisme en question ou désinscrivez-vous de la liste de diffusion de l'organisation.

Le renforcement de la législation européenne en matière de protection de la vie privée (2018) rendra probablement les procédures de désinscription plus claires et plus accessibles et entraînera une réduction des courriers non sollicités.

Ceux qui ne souhaitent pas recevoir de publicité adressée par courrier postal peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste Robinson (<http://www.robinsonlist.be>).

Qui peut faire une donation ou un legs à une bonne cause ?

Tout le monde peut faire une donation ou un legs à une bonne cause.

Il ne faut pas être millionnaire pour cela. De plus en plus de gens prennent conscience du fait qu'ils peuvent faire quelque chose de significatif avec leur argent. Ce sont surtout les personnes sans enfant qui ressentent ce besoin, mais les gens qui ont des enfants ne sont pas en reste et veulent souvent aussi faire un beau geste.

En général, ce sont les personnes de 60 ans et plus qui commencent à y penser. La pension approche et les enfants, s'il y en a, ont quitté la maison. C'est le bon moment pour réfléchir à la manière dont ces personnes peuvent faire un beau geste pour la société dans cette nouvelle phase de leur vie. Néanmoins, il y a aussi des personnes plus jeunes qui font des donations ou des legs à une bonne cause.

La donation et le legs à une bonne cause : un geste populaire ?

Oui, donner à une bonne cause a le vent en poupe. Les notaires et les avocats spécialisés remarquent que le nombre de testaments avec legs pour une bonne cause est vraiment à la hausse au cours des années.

Quels sont les différents types de bonnes causes ?

Comme vous le savez, il existe plusieurs sortes de bonnes causes, des petites et des grandes organisations, dans des secteurs variés : des organisations sociales et caritatives, des organisations qui œuvrent en faveur des handicapés, en faveur du tiers monde et du commerce équitable, des organisations culturelles et artistiques, des musées, des universités et des fondations pour la recherche scientifique, des organisations environnementales et humanitaires, des organisations de défense des droits de la femme, des droits de l'enfant, des droits de l'homme, de défense des droits des animaux...

Que fait la bonne cause avec votre donation ou votre héritage ?

Les bonnes causes affichent les résultats de leurs actions dans leurs publications et sur leur site web. Souvent, elles indiquent comment votre don ou votre testament va avoir un impact sur les valeurs altruistes que vous avez décidé de défendre en leur laissant une partie de vos biens.

Certaines personnes se demandent si leurs dons arrivent bien à destination, et s'il n'y a pas trop d'argent qui se « perd » en route. Vous pouvez vérifier cela par vous-mêmes. Des informations sur la récolte de fonds et sur les dépenses d'une bonne cause sont disponibles dans le rapport annuel de l'association en question, qui est souvent publié sur son site internet.

Un grand nombre d'associations disposent également d'un sceau de qualité pour une récolte de fonds correcte et transparente attribué par l'Association pour une Éthique dans les Récoltes de Fonds (AERF). Elles mettent souvent également en place des mécanismes de contrôle internes et externes pour veiller à la bonne utilisation de leurs recettes.

En savoir plus sur les donations et les legs à une bonne cause ?

De nombreux testaments ne peuvent pas être exécutés parce qu'ils n'ont pas été rédigés en bonne et due forme ou parce que leur contenu n'est pas clair. Vous avez donc tout intérêt à consulter un expert à ce sujet. Vous éviterez ainsi que des problèmes ne se posent par la suite lors de l'ouverture de votre testament. Les donations doivent, elles aussi, respecter certaines règles spécifiques.

Pour obtenir des informations fiables au sujet des legs et des donations en faveur d'une bonne cause, vous pouvez vous adresser à votre notaire, à un avocat ou votre gestionnaire de patrimoine ou bien entendu à testament.be.

1. La bonne cause

Vous envisagez de léguer (une partie de) votre patrimoine à une bonne cause. Vous y avez réfléchi et vous avez déterminé la (les) bonne(s) cause(s) qui vous tient ou tiennent à cœur.

Mais vous avez encore des questions à propos de l'organisation en question, par exemple :

- Puis-je être certain(e) que cette organisation acceptera mon legs ?
- Puis-je léguer certains biens mobiliers à cette bonne cause, par exemple une collection d'objets d'art ?
- Y a-t-il certains biens qu'il vaut mieux ne pas léguer à cette bonne cause ?
- Est-il possible de léguer des biens immobiliers à cette bonne cause ?
- Puis-je décider moi-même de ce qu'il (ne) peut (pas) advenir de certains biens ?

Vous pouvez toujours contacter directement l'organisation pour recevoir des réponses à toutes vos questions.

Une entrevue préliminaire avec une ou plusieurs bonnes causes peut être très éclairante. De telles conversations n'entraînent aucun engagement de votre part et vous n'êtes absolument pas obligé d'inclure les organisations avec lesquelles vous avez eu un entretien dans votre testament. Vous restez complètement libre dans votre choix.

La bonne cause traitera toujours votre demande d'information avec toute la discrétion nécessaire et aucune personne dans votre entourage n'en aura connaissance.

2. Votre notaire ou avocat

Un notaire ou un avocat peut vous donner tous les renseignements et faire certains calculs concernant les dons et legs à une bonne cause. Les notaires peuvent de surcroît rédiger des actes réglant vos donations et votre héritage, enregistrer et conserver votre testament dans leur coffre, et veiller à ce qu'il soit exécuté selon vos souhaits après votre décès. Les notaires sont, pour la plupart des actes, tenus de respecter un tarif qui leur est imposé par la loi. Le premier contact est en principe gratuit.

Plus d'informations ?

www.notaire.be
www.avocats.be

3. testament.be

Si le seuil du notaire ou de l'avocat vous semble difficile à franchir, vous pouvez également vous adresser à testament.be pour demander toutes les informations que vous souhaitez. Nos conseils sont gratuits et anonymes.

Plus d'informations

- www.testament.be
- Dans le plan par étapes pour rédiger un testament en faveur d'une bonne cause, à la fin de cette partie (p.72).

2 BON À SAVOIR POUR LES TESTAMENTS ET LES DONATIONS

Il y a deux manières de donner à une bonne cause. Vous pouvez le faire par testament après votre mort, mais vous pouvez aussi donner quand vous êtes encore en vie, par le biais d'une donation.

Les possibilités de donner à une bonne cause via l'un de ces deux systèmes ne sont pas infinies. La loi impose des restrictions concernant votre situation personnelle et la situation de la bonne cause. Le nouveau droit successoral (loi du 31 juillet 2017), qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018, crée un certain nombre de changements importants qui peuvent faire une différence pour vous.

Dans ce chapitre, nous examinons, sur base de la nouvelle législation, les préoccupations communes pour les dons et les testaments à une bonne cause : votre situation personnelle et la situation de la bonne cause. Dans les chapitres suivants, nous discuterons plus en détail des donations (chapitre 3) et des testaments (chapitres 4 et 5) respectivement.

Certains concepts juridiques abordés dans ce chapitre sont développés dans les chapitres suivants. Vous pouvez également les retrouver dans le glossaire (voir l'annexe 2).

La terminologie correcte relative à la fiscalité des donations et des testaments

- Dans la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne, on parle de *droits de donation* et *droits de succession*.
- En Flandre, on parle depuis le 1^{er} janvier 2015 d'*impôt de donation* (*schenkbelasting*) et d'*impôt de succession* (*erfbelasting*).

1. Êtes-vous marié(e) ?

Le régime matrimonial détermine lequel des époux peut donner et quel patrimoine. Les conjoints mariés sous le régime de la communauté de biens doivent ainsi en principe tous deux donner leur autorisation pour effectuer une donation de biens de la communauté. Si vous voulez effectuer une donation (d'une partie) de votre patrimoine propre, cela peut en principe se faire sans l'autorisation de l'autre conjoint.

Le régime matrimonial détermine également les droits sur le patrimoine des époux lors du décès de l'un des conjoints, que nous évoquerons plus en détail par la suite.

2. Avez-vous des héritiers légaux avec des parts réservataires (réserves) ?

Selon la loi, le patrimoine de la succession peut être scindé en deux parties : la part réservataire et la quotité disponible. Le patrimoine de la succession inclut également toutes les donations entre vifs (voir plus loin : masse fictive de l'héritage).

La part réservataire : modifications dans le nouveau droit successoral

Selon la loi, vous n'êtes pas toujours entièrement libre de choisir à qui vous léguez votre patrimoine. En Belgique, on distingue ce qu'on appelle la part réservataire de l'héritage. Il s'agit de la part de votre succession pour laquelle vous ne pouvez pas prendre de dispositions à votre guise (par 'prendre de dispositions à votre guise', nous voulons dire : faire une donation ou un legs via un testament), parce que certains héritiers, tel que l'époux/l'épouse et les enfants, y ont droit. On parle d'*héritiers réservataires*, à savoir les héritiers légalement protégés, qui peuvent prétendre à une part minimale de votre succession, la *réserve* ou *part réservataire*.

Le nouveau droit successoral a engendré un changement majeur à ce sujet. Depuis le 1^{er} septembre 2018, la réserve a diminué. En outre, la protection de la part réservataire en nature est transformée en une protection de la part réservataire en valeur. Et la part réservataire des parents est abolie.

Seulement la moitié de l'héritage réservé pour les enfants

Dans le nouveau droit successoral, les enfants et le conjoint restent des héritiers réservataires, mais la réserve des enfants diminue. Peu importe le nombre d'enfants, la réserve des enfants se limite en tous les cas à la moitié de votre héritage.

Jusqu'au 31 août 2018, la réserve des enfants variait en effet en fonction du nombre d'enfants. Pour un enfant unique, la réserve correspondait à la moitié de votre héritage. Deux enfants avaient chacun droit à au moins un tiers de votre héritage, soit au moins deux tiers à eux deux. Trois enfants ou plus avaient droit à au moins trois quarts de votre héritage à répartir entre eux.

La réserve du conjoint survivant ne change pas dans la nouvelle loi. Elle consiste, selon son choix, en l'usufruit de la moitié de l'héritage (la *réserve abstraite*) ou en l'usufruit (soit le droit au loyer) de la maison familiale, du mobilier et des ustensiles de ménage, même si cela devait dépasser la valeur de la moitié de l'héritage (la *réserve concrète*).

La part réservataire des parents est abolie

Si vous n'aviez pas d'enfants, selon les anciennes règles, vos parents recevaient une part réservataire de votre succession.

Sous le nouveau droit successoral, la réserve des parents est abolie. Cela ne signifie pas, cependant, que les parents n'héritent plus. Ils conservent leurs droits de succession légaux, mais ceux-ci ne seront plus inviolables. Si vous n'avez pas d'enfants et n'avez pas pris d'autres dispositions, vos parents auront toujours légalement droit à votre succession. Mais à partir de maintenant, vous pouvez les en priver complètement via votre testament. Une compensation a néanmoins été prévue pour l'abolition de cette réserve : si vos parents sont dépendants de soins au moment de votre décès, ils peuvent faire une demande de pension alimentaire à votre succession.

Réserve en valeur plutôt qu'en nature

Selon les anciennes règles, les héritiers réservataires avaient droit à leur réserve en nature.

Si leur réserve avait été bafouée, ils pouvaient exiger que les biens donnés soient retournés en nature à la succession (« réduction en nature »). Cela rendait les donations très vulnérables, sous les anciennes règles.

Dans le nouveau droit successoral, la réserve est convertie en une réserve en valeur. Cela signifie que les héritiers réservataires ne peuvent plus réclamer que la valeur des donations affectant leurs réserves, et non plus les biens donnés en nature. La bonne cause doit alors rembourser la valeur du don, par exemple via un paiement en espèces, mais elle peut conserver le bien qu'elle avait reçu en donation.

Dans un nombre limité de cas, la réduction est toujours effectuée en nature, par exemple réduction pour obtenir la réserve concrète du conjoint survivant (maison familiale, mobilier et ustensiles de ménage) ou à la demande du donataire.

Une réduction des legs est toujours effectuée en nature si le légataire donataire n'est pas un héritier, par exemple une bonne cause, et si la réduction est demandée par les enfants.

Donnez aux héritiers réservataires ce qu'il leur revient

Vous ne pouvez pas légalement déshériter un héritier réservataire. Les donations ou les legs ne peuvent pas être préjudiciables en ce sens, même s'ils sont destinés à une bonne cause. Si cela se produit quand même, les héritiers réservataires peuvent refuser d'exécuter le testament après votre décès. À la demande d'un héritier réservataire, les dons et legs qui affectent ses réserves peuvent être réduits.

Après votre décès, les héritiers réservataires ont toujours l'option d'accepter les dernières volontés stipulées dans votre testament, même si cela affecte leur héritage réservataire. Cela ne change pas sous le nouveau droit successoral.

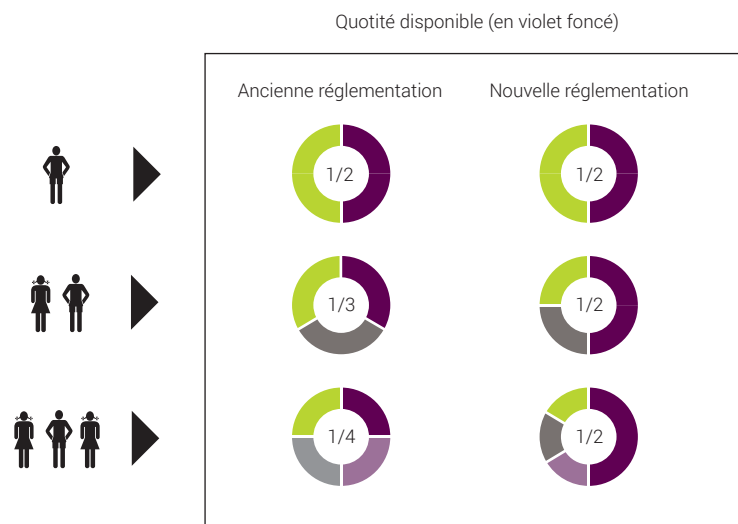
Cela crée également une nouvelle possibilité en définissant un cadre précis régissant la rédaction de *pactes successoraux*. Cela offre de la sorte aux familles davantage de possibilités de régler leur succession en toute transparence. L'on peut ainsi dorénavant conclure un accord contraignant préalable dans lequel les enfants du testateur déclarent qu'ils ne feront pas réduire les donations à une bonne cause, même si celles-ci affectent leur réserve.

La quotité disponible augmente à partir de deux enfants

Après déduction de la part réservataire, ce qui reste est la *quotité disponible* de votre héritage. C'est la partie dont vous pouvez disposer à votre guise et que vous pouvez affecter comme vous voulez, soit par le biais de donations de votre vivant, soit via votre testament.

La quotité disponible est la différence entre la totalité de la succession et les droits successoraux des réservataires. Il importe donc de savoir quels héritiers disposent d'une réserve et de connaître l'étendue de cette réserve.

Selon les anciennes règles, la réserve des enfants variait en fonction du nombre d'enfants. Dans le nouveau droit successoral, la réserve, quel que soit le nombre d'enfants, est limitée à la moitié de l'héritage. Si vous avez deux enfants ou plus, la quotité disponible de votre succession sera donc plus grande que sous l'ancienne réglementation.



Déterminer la masse fictive pour calculer la réserve et la quotité disponible

Pour calculer la réserve et la quotité disponible, il faut déterminer la *masse fictive de l'héritage*. Cela se fait de la manière suivante :

1. On prend les biens que le défunt possédait à la date de son décès en fonction de leur valeur à cette date.
2. On déduit les dettes du défunt de la valeur totale de tous les biens.
3. On y ajoute de manière fictive les biens que le défunt a donnés au cours de sa vie, peu importe quand (sauf les cadeaux habituels comme des cadeaux de mariage et d'anniversaire) :
 - les biens donnés hors part successorale ;
 - les biens donnés en guise d'avance sur un héritage à un héritier et que ce dernier doit rapporter.

Selon les anciennes règles, l'évaluation des dons se faisait au moment du décès. Sous le nouveau droit successoral, cela se fait sur base de la valeur intrinsèque des biens donnés le jour de la donation, indexée à compter de ce jour, et ce, jusqu'au jour du décès.

La quotité disponible et la part réservataire sont déterminées sur base de ce calcul.

3. Quelle est la situation juridique de la bonne cause ?

Autre règle importante : la bonne cause doit « exister » au moment de votre donation ou de l'ouverture de votre succession. Il ne suffit donc pas que la procédure de création soit en cours. La bonne cause doit avoir un statut

juridique et une « personnalité morale » (les ASBL, AISBL et fondations sont les principales personnes morales agissant de manière désintéressée).

La personnalité juridique de la bonne cause peut parfois poser problème, surtout pour les legs. Un certain laps de temps s'écoule en effet entre l'établissement du testament et l'ouverture de la succession.

Dans la formulation d'un legs à une bonne cause, vous avez la possibilité d'indiquer que le but poursuivi par l'organisation ou l'association bénéficiaire est plus important que l'identité de la personne morale. Vous pouvez indiquer explicitement dans votre testament qu'en cas de dissolution ou de liquidation de l'association à laquelle vous destiniez votre legs, l'héritage reviendrait alors à une association qui poursuit le même objet social ou but caritatif. Mieux encore, vous pouvez également déterminer une alternative spécifique à cette fin.



“

La crinière de mes 20 ans n'est certes plus là... mais je me bats encore et toujours pour mes idéaux ! C'est pourquoi j'ajoute une bonne cause à mon testament.

”

3

ABÉCÉDAIRE DES DONATIONS À LA BONNE CAUSE

Si vous souhaitez exercer votre générosité en faveur d'une bonne cause, vous pouvez le faire par un legs dans votre testament après votre décès. Vous pouvez aussi donner de votre vivant, par le biais d'une donation.

Ce chapitre se focalise sur les donations entre vifs.

Il explique les différentes possibilités de faire une donation. Vous pouvez passer par un notaire, mais il existe d'autres possibilités. Les conditions que vous pouvez lier à votre donation sont également discutées. Vous pouvez, par exemple, conserver l'usufruit d'une maison ou de biens que vous avez donnés. Pour conclure, nous aborderons les conséquences fiscales d'une donation. La donation au profit d'une bonne cause bénéficie d'un régime fiscal avantageux par rapport au régime normal des droits de donation.

1. À quels critères une donation doit-elle répondre ?

Toutes les donations doivent répondre aux critères juridiques suivants :

- En tant que donateur, vous devez vous défaire de manière effective, irrévocable et définitive du bien donné.
- La bonne cause doit accepter la donation.
- La donation doit se faire entre vifs : le donateur et le bénéficiaire doivent être en vie au moment de la donation et de l'acceptation (et la bonne cause doit avoir un statut juridique).
- La donation doit être gratuite. Il ne peut donc pas s'agir d'un remboursement de dette, par exemple.
- Si la valeur nette excède 100.000 euros et que la donation a été faite devant notaire, les ASBL, les AISBL et les fondations sont tenues de demander l'autorisation des pouvoirs publics. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une pure formalité que la bonne cause doit assumer.

2. Comment faire une donation ?

Vous disposez de plusieurs options pour effectuer une donation au profit d'une bonne cause.

Vous pouvez opter pour une donation par acte notarié. La donation par acte notarié s'appelle une *donation directe* : la donation est établie par acte notarié. Attention : les biens immobiliers doivent toujours être donnés par l'intermédiaire d'un notaire.

Si vous souhaitez faire don de biens mobiliers, vous pouvez en outre opter pour des techniques de don alternatives, telles que le don manuel, le don bancaire ou la stipulation pour autrui. Un acte sous seing privé peut confirmer que la donation va avoir lieu ou a déjà eu lieu. Ces techniques de donation alternatives sont elles aussi parfaitement légales.

1. Par acte notarié

Si une donation est établie par le biais d'un document, la donation doit se faire par acte notarié. Tous les actes (conventions écrites) qui établissent une donation entre vifs doivent en effet passer devant un notaire au sens du Code civil. Un contrat de donation sous seing privé sera frappé de nullité.

Une donation n'est définitive que si elle est acceptée par la bonne cause dans l'acte de donation lui-même ou dans un acte authentique ultérieur, qui doit alors être signifié au donateur.

Tant que la bonne cause n'accepte pas la donation en sa faveur, elle ne lie en rien le donateur. Durant cette période, vous pouvez toujours revenir sur votre offre de donation.

La loi et les statuts des ASBL, AISBL et fondations déterminent qui peut accepter un don au profit de cette organisation. La bonne cause peut toujours vous fournir des informations à ce sujet.

De plus, un certain nombre de formalités ont été prévues. Si la donation porte par exemple sur des biens mobiliers tels que de l'argent, des actions, des obligations, des bijoux, ou des œuvres d'art..., la donation par acte notarié doit s'accompagner d'un rapport d'estimation. Il s'agit d'une énumération et d'une estimation individuelles des biens donnés, signées par le donateur et par la bonne cause. Le rapport d'estimation doit être joint à l'acte notarié original de donation. Il est également conseillé de faire signer ce rapport d'estimation par le notaire.

Si ces formalités ne sont pas respectées, la nullité peut être réclamée devant le tribunal.

2. Par don manuel

Qu'entend-on par « don manuel » ?

Si vous préférez éviter les formalités officielles de la donation par acte notarié, vous pouvez opter pour un don manuel. Vous donnez de cette façon vos biens littéralement de la main à la main. Un don manuel n'est naturellement possible que pour les biens que l'on peut effectivement transmettre de la main à la main, comme de l'argent liquide ou des œuvres d'art.

À quelles conditions le don manuel doit-il répondre ?

Comme toute autre forme de donation, le don manuel doit répondre aux quatre critères juridiques précités.

Cette forme de donation n'est soumise à aucune formalité, et aucun acte ne doit donc être établi.

Vous souhaitez quand même coucher quelque chose sur papier ?

Pour attester du don manuel, un contrat, appelé « *pacte adjoint* » dans le jargon juridique, est souvent conclu entre les parties. Certaines personnes optent également pour des envois recommandés.

Si vous souhaitez ajouter des conditions particulières à votre don, vous devez les inclure dans un tel contrat. Il importe aussi que ce contrat soit établi après la donation à titre de preuve du don effectué. Le document à proprement parler ne peut donc pas établir la donation. Il vaut mieux consulter un avocat ou un notaire à cet effet.

Le pacte adjoint est indépendant de la donation proprement dite et n'est pas soumis au paiement de droits de donation.

3. Par don bancaire ou stipulation pour autrui

Les donations par acte notarié et par don manuel sont des donations directes. Vous pouvez également faire une donation indirecte, par exemple par don bancaire ou stipulation pour autrui.

Vous pouvez également effectuer une donation à une bonne cause par le biais d'un virement de votre compte vers celui de l'autre partie ou en transférant des actions depuis votre compte-titres. C'est ce que l'on appelle le *don bancaire*. Comme preuve du don bancaire que vous avez effectué, vous pouvez, tout comme lors d'un don manuel, conclure un contrat annexe ou pacte adjoint.

Une autre possibilité est ce qu'on appelle une *stipulation pour autrui*. Une stipulation pour autrui est une clause (stipulation) dans un contrat, à laquelle un tiers qui n'est pas une partie du contrat en question – dans ce cas, une bonne cause – peut prétendre. Vous pouvez, par exemple, souscrire une police d'assurance-vie sur votre tête en tant que donateur, avec la bonne cause comme bénéficiaire.

3. Peut-on poser des conditions à une donation ?

D'après le Code civil, une donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se défait de manière effective, irrévocable et définitive des biens donnés au profit du donataire, qui les accepte. Le donateur n'a donc plus voix au chapitre quant à ce patrimoine et aux revenus qu'il génère.

Mais ce n'est peut-être pas votre souhait. Vous souhaitez déjà faire un don de votre vivant, mais tout en conservant une certaine sécurité pour vos vieux jours ou un certain contrôle sur votre patrimoine. Cela vous évite de vous retrouver confronté à des difficultés financières, par exemple si vous emménagez dans une résidence-services ou dans un centre de services de soins et de logement.

Rassurez-vous, il est possible de prendre tout cela en compte. Vous avez la possibilité d'inclure dans un acte notarié de donation ou dans un pacte adjoint (en cas de don manuel ou bancaire) certaines conditions, charges et modalités. Vous pouvez par exemple prévoir des dispositions pour conserver les revenus du patrimoine cédé, maintenir les biens donnés au sein de la famille, bénéficiaire d'une réduction d'impôts pour les héritiers au deuxième degré...

Pour les donations, il est possible d'ajouter les dispositions suivantes :

1. Réserve d'usufruit

Vous pouvez faire une donation avec réserve d'usufruit. Vous donnez alors la nue-propriété, tandis que vous conservez l'usufruit pour le restant de vos jours.

L'*usufruit* est le droit d'utiliser des biens appartenant à autrui et d'en percevoir les fruits. Lors d'une donation avec réserve d'usufruit vous pouvez, par exemple, continuer à vivre dans la maison que vous avez donnée ou même en percevoir les revenus locatifs. Vous pouvez également percevoir les intérêts et les dividendes ou exercer le droit de vote lié aux actions que vous avez données. La réserve d'usufruit peut donc vous aider à rester aux commandes.

Pour conserver le contrôle sur le patrimoine cédé, vous pouvez aussi incorporer les biens que vous souhaitez transmettre dans une société (par exemple une société de droit commun), dont vous pourrez céder les parts à la bonne cause.

Si vous optez pour la réserve de l'usufruit, il est recommandé d'effectuer votre donation via un acte notarié.

Vous pouvez également indiquer dans l'acte de donation que si vous décédez en premier, l'usufruit reviendra à un tiers, par exemple votre conjoint ou cohabitant légal.

Lors de votre décès, le bien donné rejoint automatiquement la nue-propriété. Ce n'est qu'alors que la bonne cause en obtiendra la pleine propriété.

Pour une bonne cause, la réservation d'usufruit lors d'une donation peut toutefois poser des problèmes pratiques dans la mesure où la bonne cause devra s'acquitter des droits de donation sur la valeur de la pleine propriété immédiatement lors de la donation, alors qu'elle ne pourra jouir de l'usufruit que (bien) plus tard.

Continuation légale de l'usufruit par le conjoint survivant

Le conjoint survivant peut obtenir un usufruit continué légal si, pendant sa vie, le conjoint prédécédé a donné des biens sur lesquels il s'était réservé l'usufruit. Cette possibilité existe depuis le 1^{er} septembre 2018. Le cohabitant légal peut, lui aussi, obtenir cet usufruit continué, pour autant que la donation porte sur la résidence commune de la famille et sur le mobilier et les ustensiles de ménage.

L'usufruit continué légal n'est réservé qu'au conjoint survivant ou au cohabitant légal à condition que celui-ci soit déjà conjoint ou cohabitant légal au moment de la donation et pour autant que le donateur soit encore usufruitier au moment de son décès. Le donateur peut aussi exclure l'usufruit continué légal par testament.

Le législateur décrétole flamand a explicitement rendu imposable ce maintien légal de l'usufruit. En Flandre, le conjoint ou le cohabitant légal survivant paie donc des droits de succession sur l'acquisition de cet usufruit continué. Quant à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale, elles n'ont pas encore pris position quant au caractère imposable ou non de cet usufruit continué. Il n'est dès lors pas clair si des droits de succession sont dus en Wallonie et à Bruxelles sur l'usufruit continué légal.

Néanmoins, si vous stipulez dans l'acte de donation que l'usufruit que vous vous êtes réservé doit revenir à votre conjoint au moment de votre décès, celui-ci obtient l'usufruit en vertu d'une clause spécifique de l'acte de donation et non par application de la loi. On parle de *clause de réversion*. Dans ce cas, en Région flamande, l'usufruit obtenu n'est pas soumis au droit de succession, mais bien au droit de donation.

Les droits de donation étant souvent moins élevés que les droits de succession, vous pourriez généralement préférer cette clause de réversion en lieu et place d'un usufruit continué légal. Au contraire, en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale les droits de succession sont applicables.

2. Interdiction d'aliénation

Vous pouvez également stipuler que la bonne cause ne peut pas aliéner la donation sans votre accord. La donation ne pourra par exemple pas être revendue ou faire l'objet d'une donation, ce qui garantira le maintien de votre rente ou de vos droits d'usufruit.

Cette interdiction doit être décrite minutieusement. La doctrine actuelle semble accepter l'interdiction d'aliénation si elle est limitée dans le temps et sert un intérêt légitime. C'est le cas lors d'une interdiction d'aliénation incluse dans une donation avec conservation de l'usufruit. L'interdiction est alors limitée dans le temps, à savoir la vie du donateur. Elle sert également un intérêt légitime, à savoir la « jouissance paisible » du donateur qui ne veut pas soudainement être confronté à un nu-propriétaire inconnu.

Le nouveau droit des biens, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2021, confirme la doctrine actuelle. À compter du 1^{er} septembre 2021, l'interdiction d'aliénation aura donc une base légale, pour autant toutefois qu'elle soit limitée dans le temps et qu'elle réponde à un intérêt légitime.

3. Autres conditions

Si vous le souhaitez, il est possible d'inclure d'autres dispositions dans votre donation. Vous devez néanmoins respecter à cet effet les fondements de la donation et les différentes formes de donation.

Une donation pour laquelle vous stipulez par exemple que la bonne cause doit affecter le patrimoine cédé à des sujets de recherche bien définis est parfaitement valable.

4. Quelles sont les conséquences fiscales d'une donation ?

Les dons manuels et les dons bancaires ne sont en soi soumis à aucun droit de donation.

Ces donations donneront toutefois lieu à des droits de succession si le donateur décède (en principe) dans les trois années qui suivent la donation, à moins que les droits de donation n'aient été payés spontanément entre-temps. Si le donateur décède après cette période de trois ans (en principe), le patrimoine mobilier cédé du vivant du donateur sera exonéré d'impôts. Les dons manuels et les dons bancaires ne sont donc pas imposables si vous, le donateur, restez en vie trois ans après avoir effectué la donation.

Les donations par acte notarié sont quant à elles soumises aux droits de donation, notamment tous les dons de biens immobiliers situés en Belgique. Les dons aux bonnes causes bénéficient ici d'un taux favorable par rapport au régime normal en vigueur.

1. Régime normal : droits de donation

Les droits de donation sont un impôt régional. Ils diffèrent donc entre la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande. Par le passé, la perception de l'impôt régional était une compétence de l'État fédéral pour les trois régions.

En Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale, celle-ci reste encore provisoirement une compétence du gouvernement fédéral. En Flandre, c'est depuis 2015 une compétence de l'Administration fiscale flamande (VLABEL).

Pour déterminer quels taux régionaux s'appliquent à vous, on vérifie votre domicile fiscal pour les cinq années précédant votre donation. Si vous avez eu votre résidence fiscale – soit votre lieu de résidence réelle – dans plusieurs régions au cours des cinq années précédant la donation, les taux de la région où vous avez vécu le plus longtemps au cours de cette période sont d'application.

Les donations de biens mobiliers sont normalement imposées selon un taux forfaitaire de 3,3 % ou 5,5 % en Région wallonne et un taux forfaitaire de 3 % ou 7 % à Bruxelles et en Flandre. Le taux appliqué dépend du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Les donations de biens mobiliers à des membres de votre famille et ami(e)s peuvent donc être fiscalement avantageuses.

Pour **les donations de biens immobiliers**, il existe des taux distincts qui sont généralement plus élevés. Ici aussi, le taux appliqué dépend du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Plus le degré de parenté est lointain, plus le taux sera lourd. En outre, le pourcentage applicable aux taux augmentera en fonction de la hausse de la valeur des biens immobiliers (le montant imposable).

En Flandre, les taux liés aux donations ont baissé et ont été simplifiés en 2015. Depuis le 1^{er} juillet 2015, il n'existe plus en Flandre que deux catégories de taux (les donataires en ligne directe et le ou la partenaire, d'une part, et tous les 'autres', d'autre part) reprenant à chaque fois quatre taux différents. Pour les donations en ligne directe et entre partenaires, il s'agit d'un taux de 3 % à 27 %. Pour les donations entre toutes les autres personnes, ce taux varie de 10 % à 40 %. Une réduction supplémentaire du taux s'applique en outre si le donataire fait des travaux de rénovation énergétique dans la maison ayant fait l'objet de la donation ou qu'il la donne en location avec attestation de conformité.

Le 1^{er} janvier 2016, Bruxelles a suivi l'exemple de la Flandre en instaurant les deux mêmes catégories de taux ainsi que les mêmes taux de base (3 % à 27 % en ligne directe et entre partenaires, et 10 % à 40 % entre toutes les autres personnes).

Le 1^{er} janvier 2016, la Région wallonne a elle aussi diminué ses taux applicables aux donations. Contrairement à la Flandre et à Bruxelles, plus de deux catégories de taux sont restées en vigueur au départ. Une réduction et une simplification supplémentaires des taux applicables aux donations sont intervenues en septembre 2018, ce qui s'est traduit par une totale uniformisation avec la Flandre et Bruxelles.

En conséquence, depuis septembre 2018, les taux de base applicables aux donations de biens immobiliers sont identiques dans l'ensemble de la Belgique. Une différence majeure demeure toutefois : en Flandre, les partenaires cohabitants de fait depuis plus d'un an sont assimilés à des cohabitants légaux et des personnes mariées, alors que ce n'est pas le cas en Wallonie et à Bruxelles.

Les donations effectuées devant un notaire belge doivent être enregistrées. Elles sont donc, selon le cas, imposées conformément aux taux repris dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale ou en Wallonie, ou dans le Code flamand de la Fiscalité (*Vlaamse Codex Fiscaliteit*). Si une donation a été soumise à des droits de donation, elle ne sera, en principe, plus soumise à des droits de succession.

Depuis le 15 décembre 2020, un résident belge est également tenu de faire enregistrer en Belgique les donations de biens mobiliers faites devant un notaire étranger, ces donations étant désormais également soumises à des droits de donation en Belgique.

2. Les donations à une bonne cause : un régime fiscal avantageux

Les donations de biens mobiliers aux membres de la famille et aux amis peuvent donc être fiscalement avantageuses, parfois même jusqu'à 0 %. Les donations de biens immobiliers sont taxées plus lourdement, mais les taux ont été réduits et uniformisés dans toutes les Régions.

Pour les donations à une bonne cause, il existe néanmoins un tarif forfaitaire spécifique tant pour les donations mobilières qu'immobilières :

- Dans la Région wallonne, les droits sur les donations à une bonne cause s'élèvent en général à 7 % (par ex., donations à des bonnes causes du secteur privé, comme des ASBL et des fondations privées, ainsi que donations à des fondations d'utilité publique) ou 5,5 % (par ex., donations à des communes et provinces wallonnes et leurs établissements publics). Par ailleurs, pour les dons en faveur de la Région wallonne elle-même ou de la Communauté française, ladite Région wallonne applique un taux de 0 %.
- Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le taux oscille généralement entre 6,6 % (par ex., donations aux communes bruxelloises et leurs établissements publics, et donations à des fondations d'utilité publique) et 7 % (donations à des bonnes causes du secteur privé, comme des ASBL et des fondations privées).

Attention: modifications en Région flamande

En Région flamande, un taux harmonisé de 5,5 % est d'application pour les donations à des bonnes causes et ce, tant dans le secteur public que privé. À compter du 1er juillet 2021, ce taux sera ramené à 0 %. Les donations à des fondations privées ne seront, quant à elles, pas soumises à cette nouvelle réglementation et continueront à payer le taux de 5,5 %.

Plus d'informations ?

Voir les tableaux à l'annexe 3 sur les droits de donation.

4 ABÉCÉDAIRE DES TESTAMENTS – CADRE GÉNÉRAL

Si vous n'avez pas rédigé de testament, c'est la loi qui détermine la personne qui bénéficiera de votre héritage : vos enfants, votre conjoint ou cohabitant légal survivant. Si vous n'avez pas d'enfant, la loi détermine quels membres de votre famille hériteront, en fonction de leur degré de parenté. Si vous n'avez pas d'héritiers légaux et que vous n'avez pas rédigé de testament, c'est l'État qui bénéficiera de votre succession.

Si vous souhaitez léguer une partie de votre héritage à une bonne cause, vous devrez rédiger un testament. C'est la seule garantie que vous ayez pour que votre argent aille là où vous le souhaitez.

Rédiger un testament n'est pas nécessairement compliqué, mais il y a certaines règles à suivre. Ce n'est pas non plus réservé aux multimillionnaires. Vous pouvez également léguer dans votre testament des petits montants ou des biens présentant une valeur particulière tels que des meubles, des œuvres d'art ou des bijoux. Votre propre habitation constitue également souvent une part importante de votre patrimoine.

Vous êtes peut-être plus riche que vous ne le pensez. Cela peut donc valoir la peine de réfléchir à ce que vous souhaitez léguer, et à qui. La deuxième partie de ce guide peut vous y aider.

Le présent chapitre décrit comment la loi régleme la succession si vous êtes marié ou si vous cohabitez légalement. L'ordre et le degré de parenté déterminent en outre qui sont vos héritiers. La loi prévoit également la protection du conjoint survivant.

Il est cependant possible de déroger au cadre légal de la succession, dans certaines limites, mais ce n'est possible que si vous rédigez un testament. C'est le deuxième thème principal dont traite ce chapitre.

Uniquement pour les successions belges

Le présent chapitre et le suivant concernant les règles en matière de règlement légal et/ou testamentaire d'un héritage s'appliquent à des héritages purement « belges ». Pour des héritages transfrontaliers, il y a des points d'attention spécifiques lors de la rédaction d'un testament. Consultez dans de tels cas votre notaire parce qu'il se peut que des dispositions particulières soient d'application au règlement d'un héritage et à la validité d'un testament.

1. Que dit la loi successorale ?

Vous avez déjà pu lire au chapitre 2 que, selon la loi, vous n'êtes pas toujours entièrement libre de choisir à qui vous léguerez votre patrimoine. En Belgique, il existe ce que l'on appelle *la part réservataire de l'héritage*. Il s'agit de la partie de la succession pour laquelle vous ne pouvez pas prendre de dispositions à votre guise parce que certains héritiers y ont droit. Ces *héritiers réservataires* ne peuvent jamais être déshérités : votre époux ou épouse, vos enfants, et, dans certains cas, vos petits-enfants. Sous la nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018, les (grands-) parents ne sont plus des héritiers réservataires.

Depuis lors, la réserve est également toujours équivalente à la moitié de votre succession, peu importe le nombre d'enfants. En d'autres termes, la quotité disponible, la partie de votre héritage dont vous pouvez disposer librement, est plus importante que par le passé si vous avez deux enfants ou plus.

À partir de maintenant, si vous avez des héritiers réservataires, vous pourrez donc toujours léguer la moitié de votre succession à qui vous voulez, et cela inclut les bonnes causes.

Si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vous pourrez léguer la totalité de votre succession à qui vous voulez, y compris une bonne cause.

Le point suivant vous fournit des explications détaillées sur les principales dispositions légales relatives à la succession : la situation pour les personnes mariées et les cohabitants, pour d'autres parentés et la protection pour le conjoint survivant.

1. Pour les personnes mariées

Un droit successoral particulier s'applique aux couples mariés. Les régimes matrimoniaux déterminent quels biens appartiennent à quel conjoint et comment ils sont divisés lorsque le mariage prend fin suite à un divorce ou au décès de l'un des deux conjoints.

Si le testateur était marié au moment de son décès, le patrimoine des époux est d'abord liquidé et partagé.

- Le régime légal

En Belgique, le régime matrimonial le plus courant est le régime légal, qui s'applique à tous les conjoints qui n'y ont pas fait d'exceptions par le biais d'un contrat de mariage. Si vous épousez donc votre partenaire sans contrat

de mariage, vous vous retrouvez automatiquement dans ce système. Chaque partenaire conserve le patrimoine propre qu'il/elle a accumulé avant le mariage ainsi que les donations et héritages qu'il/elle a reçus pendant le mariage.

La communauté des époux se limite aux acquisitions que les époux ont accumulées ensemble pendant le mariage. Les revenus professionnels et autres, par exemple, se retrouvent donc dans un pot commun.

Si l'un des époux décède, l'héritage est constitué du patrimoine propre du conjoint décédé + la moitié des biens communs.

- Le régime de la communauté universelle

Le régime de la communauté universelle constitue de plus en plus l'exception. Ce régime stipule par le biais d'un contrat de mariage que tous les biens appartiennent en principe à la communauté des époux. Cette option agrandit donc le pot commun, ne laissant en principe à aucun des époux un patrimoine propre.

Si l'un des conjoints décède, la succession se compose de la moitié des biens communs.

- Le régime de séparation de biens

Selon ce système, chaque époux conserve tous les biens qu'il possédait avant le mariage, mais aussi tous les biens qu'il acquiert après le mariage. Dans un système de séparation de biens, il n'y a donc pas de pot commun. Il y a seulement deux patrimoines : ceux de chacun des conjoints.

Les conjoints peuvent cependant acquérir ensemble certains biens en indivision, comme lors de l'achat d'une maison par exemple. Les biens que les deux conjoints possèdent ensemble ne sont pas des biens communs. Ils sont des biens en indivision, dans le jargon juridique. Chaque conjoint maintient sa propre moitié en indivision.

Si l'un des conjoints décède, la succession se compose du patrimoine propre du conjoint décédé + la moitié des biens en indivision.

- Possibilités de nuances dans le contrat de mariage

Les conjoints ont la possibilité de nuancer ces principes dans leur contrat de mariage.

o Sous le régime de la communauté universelle

Sous le régime de la communauté universelle, en cas de décès d'un des époux, les conjoints peuvent prévoir une clause de partage inégal, voire une clause d'attribution intégrale de la communauté des époux en pleine propriété au conjoint survivant : la *clause d'attribution de communauté*, dans le langage populaire « au dernier vivant les biens ».

La succession du conjoint qui décède le premier sera alors limitée à ses propres biens. Le conjoint survivant héritera, conformément au contrat de mariage, de plus de la moitié ou même de l'intégralité de la communauté des époux.

En principe, cela sera toutefois fiscalement désavantageux. La prudence est donc de mise lorsque vous introduisez une clause de partage inégal ou d'attribution de communauté. Demandez conseil à un notaire ou à un avocat.

o Sous le régime de séparation des biens

Sous le régime de séparation des biens, il est possible d'inclure des dispositions similaires dans le contrat de mariage. Cette formule crée au sein du contrat de mariage une sorte de communauté fictive entre les époux (les acquêts), qui reviendra intégralement au conjoint survivant.

Le régime matrimonial en tant que tel et les conditions particulières du contrat de mariage déterminent donc tous deux la composition de la succession.

Cette attribution au conjoint survivant par le biais d'une *clause de participation aux acquêts* est en principe exonérée d'impôts, comme cela a été confirmé par la Cour de Cassation, la plus haute juridiction de notre pays.

À Bruxelles et en Wallonie, cette attribution au conjoint survivant est exonérée d'impôts, mais l'administration fiscale continue de contester ce point, de sorte qu'il convient ici de faire preuve de prudence. En Flandre, le législateur décreta flamand est intervenu, abolissant la non-imposition de la participation aux acquêts après le décès d'un des époux.

En outre, les conjoints qui sont mariés sous le régime de séparation des biens peuvent faire des arrangements librement consentis dans leur contrat de mariage concernant leurs *biens indivis*. Ils peuvent y inclure toutes les clauses contractuelles qui peuvent être intégrées à un régime communautaire de partage des biens communs, et donc aussi une *clause de résidence* permettant d'accorder les biens indivis exclusivement et entièrement au conjoint survivant. Remarque : vous pouvez demander conseil à un notaire ou un avocat sur les conséquences fiscales de ces clauses de résidence pour les biens indivis.

- Un nouveau droit des régimes matrimoniaux

Outre la réforme du droit successoral, les règles modernisées concernant la répartition du patrimoine des couples mariés sont également entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Aux trois régimes matrimoniaux existants (le régime légal, le régime de la communauté universelle et le régime de séparation de biens) est venu s'ajouter un quatrième régime de séparation de biens avec participation aux acquêts. Dans ce dernier, les patrimoines restent donc séparés, mais lors de la dissolution du mariage, par exemple lors du décès d'un des conjoints, l'accroissement des acquêts réalisé pendant le mariage sera pris en compte.

Comme mentionné ci-dessus, dans la pratique, de tels accords concernant « les acquêts » étaient souvent conclus entre des conjoints mariés dans le cadre d'un système de pure séparation de biens. Maintenant, cela est devenu l'un des quatre régimes de base dans le Code civil, ce qui clarifie les choses.

2. Pour les cohabitants légaux

Que se passe-t-il si vous n'êtes pas marié, mais vous cohabitez légalement avec votre partenaire ? Le cohabitant légal ne bénéficie que de droits successoraux limités. Lors de votre décès, le cohabitant légal survivant n'héritera que de l'usufruit du logement familial et du mobilier. Il existe néanmoins une exception : si le cohabitant légal survivant est un descendant du défunt, celui-ci ne peut pas bénéficier des droits successoraux légaux.

Ces droits successoraux ne sont en outre valables que s'il est question de cohabitation légale. Une déclaration de cohabitation légale doit à cet effet avoir été introduite auprès de l'officier de l'État civil.

3. Pour les parentés

Outre les règles pour les personnes mariées et les cohabitants légaux, il existe également pour les successions des règles d'ordre et de degré de parenté.

- Règles générales

Le législateur a dressé un classement et classé les héritiers en quatre ordres selon leur degré de parenté avec le défunt.

1. *Le premier ordre* : Tous les descendants du testateur : les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants.

2. *Le deuxième ordre* : Si le défunt n'a pas de descendants : ses parents, ainsi que son (ses) frère(s) et sa (ses) sœur(s) et/ou leur(s) descendant(s).
3. *Le troisième ordre* : Si le défunt n'a ni descendants, ni frère(s) et/ou sœur(s) et/ou descendant(s) de frère(s) ou sœur(s) : tous les ascendants, à savoir les parents, grands-parents, arrière-grands-parents.
4. *Le quatrième ordre* : Si le défunt n'a pas d'héritiers du premier, deuxième ou troisième ordre : les oncles, tantes et leurs descendants (cousins et cousines), grands-oncles, grands-tantes.

Les héritiers du premier ordre ont la priorité sur ceux du deuxième, les héritiers du deuxième sur ceux du troisième, et ainsi de suite. Si le défunt a des enfants, les frères et sœurs du défunt n'hériteront pas, car les enfants font en effet partie du premier ordre tandis que les frères et sœurs font partie du deuxième ordre.

Au sein d'un même ordre, c'est *le degré* qui détermine si l'on hérite ou non. Exemple : une génération sépare les parents de leurs enfants. Ils sont donc héritiers au premier degré. Les enfants ont ainsi la priorité sur les petits-enfants (deuxième degré).

Les parentés d'un même degré héritent en principe de parts égales. Deux enfants hériteront ainsi en principe de la même chose.

Les règles d'ordre et de degré sont appliquées conjointement.

S'il n'y a aucun parent dans les quatre ordres précités, c'est l'État qui hérite de la succession, conformément aux dispositions légales.

- Exceptions

Il existe deux grandes exceptions aux règles d'ordre et de degré :

1. Lorsqu'un(e) parent(e) qui aurait hérité est lui (elle)-même décédé(e) ou renonce à la succession. Un héritier à un degré plus éloigné reçoit alors la part de l'héritage qui serait revenue à son parent – si celui-ci avait été en vie ou n'avait pas renoncé à la succession – au même titre que les héritiers à un degré plus proche que le sien. C'est ce qu'on appelle la *substitution*. Par exemple : les petits-enfants du grand-père peuvent prendre la place de leur père si ce dernier est décédé.
2. Si le défunt n'a ni descendants, frère(s) et/ou sœur(s) et/ou descendants de frère(s) et/ou sœur(s), la succession est divisée en deux parts, l'une revenant aux parentés via le père (lignée paternelle), l'autre aux parentés via la mère (lignée maternelle). Les règles d'ordre et de degré sont alors appliquées de manière distincte dans chacune des lignées.

4. Protection du conjoint survivant

Le conjoint survivant est un héritier à part entière (loi du 14 mai 1981).

L'héritage du conjoint survivant varie en fonction des héritiers avec qui il ou elle doit partager l'héritage (premier, deuxième, troisième ou quatrième ordre, voir ci-dessus). Trois situations peuvent se présenter :

1. Si le testateur laisse un conjoint et des descendants, le conjoint survivant héritera de l'usufruit et les descendants de la nue-propiété de la totalité du patrimoine (= les biens propres du testateur + la moitié de la communauté des époux).
2. Si le testateur laisse un conjoint, pas de descendants, mais bien d'autres parentés, la situation est plus complexe. La succession sera alors partagée en deux : le patrimoine propre du testateur et sa part dans la communauté des époux. Le conjoint survivant recevra la pleine propriété de la part du testateur dans la communauté des époux, ainsi que l'usufruit des biens propres du testateur. Les autres parentés hériteront de la nue-propiété des biens propres du testateur. Comme il n'y a pas de communauté des époux pour les personnes mariées sous le régime de la séparation de biens, cela signifie que le conjoint survivant bénéficiera seulement de l'usufruit des biens propres de son conjoint décédé. La nue-propiété reviendra aux parentés (frères, sœurs, neveux, nièces...).
3. Si le testateur laisse un conjoint, mais pas de descendants ni d'autres parentés, l'intégralité de la succession reviendra uniquement au conjoint survivant.

La réforme de la loi sur les régimes matrimoniaux prévoit également une modification des droits successoraux légaux du conjoint survivant.

Lorsque le testateur a des ascendants ou des frères et sœurs (ou leurs descendants), le survivant hérite de la pleine propriété de la partie du testateur dans la communauté des époux.

Ce principe de droit successoral a été étendu, depuis le 1^{er} septembre 2018, au conjoint survivant qui est marié sous le système de la séparation des biens. De cette façon, le régime matrimonial choisi ne jouera plus de rôle dans l'héritage du conjoint survivant : même le survivant marié sous le régime de la séparation des biens héritera de la pleine propriété de la partie du testateur dans le patrimoine qui existe exclusivement en indivision entre les époux.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, le conjoint survivant hérite donc, peu importe le régime matrimonial choisi, du patrimoine accumulé en commun (à condition, néanmoins, que le conjoint survivant ne soit confronté qu'à des héritiers autres que des descendants).

En outre, le conjoint survivant hérite de la totalité de la succession en pleine propriété si le testateur a des héritiers du quatrième ordre, c'est-à-dire des parents en ligne collatérale à l'exception de (demi-)frères et (demi-)sœurs et leurs descendants, par ex. des (grands-)oncles, (grands-)tantes, leurs enfants, etc.

2. Vous pouvez déroger aux dispositions légales par le biais d'un testament

Comme décrit au point précédent, la loi détermine en principe à qui revient votre succession.

Si vous n'avez rien arrangé pour la quotité disponible dont vous pouvez disposer librement, celle-ci sera répartie selon les dispositions légales. Par exemple, si vous avez un enfant, la totalité de votre succession reviendra à cet enfant.

Si vous voulez donner une autre destination à votre succession, vous devez rédiger un testament. Vous pouvez donc déroger au droit successoral régulier et prendre vos propres dispositions, bien entendu dans les limites de la quotité disponible de la succession.

Si vous n'avez aucun héritier et vous ne voulez pas que votre héritage revienne à l'État, vous devez faire un testament. C'est également le cas si vous avez des héritiers, par exemple des frères ou des sœurs, mais vous ne voulez pas qu'ils perçoivent votre héritage.

Un *testament* est un acte qui vous permet de déterminer à qui vous souhaitez léguer quelles parts de votre succession. Il s'agit d'une manifestation de volonté individuelle. Cela signifie que chaque personne doit établir son testament séparément, et les époux ne peuvent donc pas établir un testament en commun.

Vérifiez de temps à autre votre testament

La rédaction de votre testament ne doit pas être définitive : vous pouvez le modifier à tout moment, par exemple après un héritage important ou la vente d'un bien immobilier, des situations qui peuvent éventuellement nécessiter la modification de la somme que vous léguerez.

Le montant ou les biens que vous léguerez par testament à un héritier ou à une bonne cause s'appellent le *legs*.

La personne qui reçoit le legs s'appelle *le légataire*. Le(s) légataire(s) doi(ven)t accepter le testament pour qu'il puisse être exécuté.

1. Quels sont les différents types de testaments ?

Vous avez le choix entre trois types de testaments légaux : le testament olographe, le testament notarié et le testament international, avec leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

- Le testament olographe

La forme la plus répandue est le testament rédigé à la main.

La loi dit que le testament doit être écrit à la main par le testateur lui-même. Vous pouvez vous faire aider par un tiers, mais vous devez l'écrire vous-même. Cette personne ne peut évidemment exercer aucune pression sur vous et vous ne pouvez mettre sur papier que ce que vous souhaitez vous-même.

Vous devez également indiquer la date (jour, mois et année) à laquelle vous rédigez le testament et le signer avec votre signature habituelle.

Rédiger un testament olographe n'est donc pas compliqué. Comme le notaire n'intervient pas, il n'occasionne aucuns frais. Vous pouvez le rédiger sur un simple bout de papier, dans la langue de votre choix. Vous n'avez pas non plus besoin de témoins. L'utilisation d'une machine à écrire ou d'un logiciel de traitement de texte est cependant interdite.

Ce type de testament présente en revanche un certain nombre de désavantages. Ainsi, après votre décès, des doutes pourraient survenir quant à la validité du testament. Son contenu pourrait ne pas être suffisamment clair. Vous courez également le risque de perdre votre testament ou qu'il soit détruit.

Il peut donc s'avérer utile de le confier à votre notaire, qui pourra le relire, s'assurer que votre testament répond bien aux dispositions légales et qui le fera enregistrer au Registre central des testaments. Cet enregistrement ne vous coûtera pas grand-chose.

- Le testament par acte public, authentique ou testament notarié

Un testament notarié est un acte dressé par un notaire en votre présence et celle de deux témoins. Si deux notaires sont présents, il n'est pas nécessaire d'avoir de témoins.

Lors de la première vague de la crise du coronavirus, une « loi d'urgence » a permis de se passer temporairement de la présence des témoins, et ce, même si un seul notaire était présent. Cette mesure a été d'application du 4 mai 2020 au 3 juillet 2020. Lors de la deuxième vague de coronavirus a été votée une nouvelle « loi d'urgence » permettant à nouveau de se passer de la présence des témoins, et ce, du 20 décembre 2020 jusqu'au 31 mars 2021 (normalement).

Indépendamment de la crise du coronavirus, une autre modification est encore intervenue récemment. Jusqu'il y a peu, vous étiez dans l'obligation de dicter mot pour mot au notaire le contenu de votre testament notarié. Le notaire écrivait alors votre dictée de sa main ou en se servant d'un traitement de texte, puis vous le lisait intégralement.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, cette dictée obligatoire a été abandonnée. Le notaire est désormais tenu de rédiger votre testament dans le respect de vos volontés réelles. Il écouterait vos volontés et vous poserait des questions concrètes afin de pouvoir déterminer avec précision vos volontés réelles. En pratique, le notaire établira souvent en première instance un projet de testament dans lequel il traduira en 'langage juridique' vos volontés réelles. Ce projet sera ensuite discuté avec vous et amélioré, le cas échéant.

Si ce projet correspond à vos volontés réelles, un rendez-vous définitif sera alors pris pour rédiger votre testament notarié. Cela se fera en conditions normales, en présence de deux témoins (sauf si deux notaires sont présents). Le notaire lira votre testament en votre présence et celle des deux témoins, et vous demandera de confirmer que le contenu correspond à ce que vous souhaitez. Vous le signerez ensuite en tant que « testateur », ainsi que le notaire et les deux témoins.

Un testament notarié vous offre davantage de sécurité qu'un testament olographe. Le notaire s'assure en effet que le contenu de votre testament correspond à ce que vous souhaitez réellement. Le testament est en outre conservé chez le notaire qui procède automatiquement à son enregistrement au Registre central des testaments. Vous ne risquez donc pas de le perdre.

La rédaction d'un testament notarié entraîne des frais de notaire. Vous pouvez toujours vous renseigner à l'avance sur le prix auprès de votre notaire.

- Le testament international

Si vous possédez des biens à l'étranger que vous souhaitez léguer après votre décès, mieux vaut opter pour un testament international. Ce dernier peut également être utilisé pour des successions strictement belges.

La rédaction d'un testament international comporte trois étapes :

1. Vous devez tout d'abord rédiger un acte sous seing privé, qui peut être écrit à la main ou dactylographié. Vous pouvez le faire vous-même ou confier cette tâche à quelqu'un d'autre. Il n'est toutefois pas nécessaire de le signer.
2. Vous devez transmettre ce document au notaire, en présence de deux témoins. Vous déclarez qu'il s'agit de votre testament et que vous en connaissez le contenu, avant de le signer et de le dater. Le notaire et les témoins signent également le testament. Le notaire conservera ce testament et le scellera devant vous et vos témoins.
3. Le notaire joindra au testament une déclaration certifiant que toutes les dispositions légales ont été respectées, et il conservera les deux documents.

Il faudra rémunérer le notaire pour le dépôt de votre testament et la rédaction de l'acte notarié. Vous pouvez toujours vous renseigner à l'avance sur le prix auprès de votre notaire.

Le Registre central des testaments

Les testaments, révocations ou modifications de testaments doivent être enregistrés par le notaire au Registre central des testaments, tenu par la Fédération Royale du Notariat belge. Les testaments notariés et internationaux doivent obligatoirement être consignés dans ce registre central. Il en va de même pour les testaments olographes confiés à un notaire, à moins que le testateur ne s'y oppose.

Le registre inclut uniquement l'identité du notaire, ses coordonnées et la date de dépôt. Le registre ne conserve donc pas de copie de votre testament et ne mentionne rien de son contenu. Il enregistre seulement le fait que le testament est conservé chez un tel notaire et que c'est là qu'il peut être retrouvé après le décès du testateur.

Tant que vous êtes en vie, les mentions dans le Registre central demeurent confidentielles. Après votre décès, n'importe qui peut gratuitement effectuer une recherche dans cette base de données sur simple présentation d'un extrait d'acte de décès.

2. Quelles sont les dispositions légales pour la rédaction d'un testament ?

La loi impose un certain nombre de conditions auxquelles le testament, le testateur et le légataire doivent répondre.

- Le testateur doit pouvoir être capable d'exprimer sa volonté

La loi stipule notamment que la personne qui rédige un testament doit être saine d'esprit.

Un testament ne peut jamais être corrodé par « le dol, la violence et/ou l'erreur ». Ainsi, personne ne peut essayer de s'approprier un héritage par des voies détournées.

Cela s'applique à la famille, mais tout autant à une bonne cause. Si une bonne cause obtient, par exemple lors d'une visite à domicile, des fonds via un testament, elle doit prendre garde à ce que les héritiers ne contestent pas le testament à leur profit en invoquant la fameuse « captation d'héritage ». C'est la raison pour laquelle la bonne cause informera la personne qui souhaite rédiger un testament et lui expliquera clairement qu'elle doit poser un choix libre et mûrement réfléchi.

- Le testateur est capable

Il doit être majeur et disposer de la capacité juridique au moment de la rédaction de son testament.

- Le légataire est capable

La personne qui reçoit le legs doit disposer de la capacité juridique au moment du décès du testateur.

Pour les bonnes causes, cela signifie que la bonne cause ne peut pas être dissoute ou en liquidation en tant que personne morale. Il est donc conseillé de prévoir une bonne cause de remplacement dans votre testament. Pour ce faire, il suffit d'ajouter le nom d'une autre association.

- Le légataire est clairement défini

Le légataire doit également être clairement désigné. L'identité d'un légataire peut être mentionnée avec des éléments en et hors testament. Dans certains cas, le légataire n'est pas encore défini lors de la rédaction du testament, mais il peut être désigné au moment du décès, par exemple : « Je lègue à mon neveu ou ma nièce le/la plus âgé(e) encore en vie. »

En cas de legs à une bonne cause, il est recommandé de décrire le plus précisément possible la personne morale bénéficiaire : nom, adresse, numéro d'entreprise.

3. Quels types de legs peut-on inclure dans un testament ?

Il existe trois types de legs pour léguer vos possessions par le biais d'un testament :

1. *le legs universel* : tous les biens de votre succession, excepté la part que vous léguerez d'une autre manière, que ce soit via un autre legs à titre particulier ou universel ;
2. *le legs à titre universel* : un pourcentage déterminé de vos biens, ou tous les biens meubles ou immeubles ou en partie ;
3. *le legs à titre particulier* : une somme d'argent déterminée ou un bien précis tel qu'une habitation, une peinture ou un bijou.

4. Pouvez-vous inclure vos propres dispositions dans votre testament ?

Absolument.

Si vous effectuez un legs, vous pouvez l'assortir d'un délai. Vous pouvez par exemple effectuer un legs à une bonne cause au moment du décès de votre conjoint, ou poser pour condition que la bonne cause investisse dans un projet particulier.

Si vous avez des doutes sur le fait que les héritiers ou légataires exécuteront le testament conformément à votre volonté, vous pouvez également désigner dans votre testament un exécuteur testamentaire qui veillera à la bonne exécution de votre testament.

5 ABÉCÉDAIRE DES TESTAMENTS POUR LA BONNE CAUSE

C'est en aidant les bonnes causes à agir quotidiennement que vous rendrez le monde meilleur !

Vous pouvez le faire de votre vivant par un don, mais vous pouvez aussi inclure une bonne cause dans votre testament. Faire un legs vous permet de continuer à soutenir une ou plusieurs organisation(s) qui vous a (ont) touché durant votre vie, même après votre décès. Et ainsi, des choses se font en votre nom au sein de ces bonnes causes que vous avez aidées. Alors que vous n'êtes plus là, votre influence se fait toujours sentir !

Dans le chapitre précédent, nous avons expliqué les lignes principales de la rédaction d'un testament. Dans ce chapitre, nous examinons comment vous pouvez mettre cela en pratique si vous voulez léguer à une bonne cause.

Léguer à une bonne cause ? Rédigez toujours un testament !

Si vous souhaitez faire un legs à une bonne cause, vous devez obligatoirement rédiger un testament. Dans le cas contraire, votre succession sera partagée selon les dispositions légales abordées au chapitre précédent.

1. Comment inclure une bonne cause dans votre testament ?

Il existe plusieurs manières d'inclure une bonne cause dans votre testament. Vous pouvez tout simplement inclure un legs à une bonne cause dans votre testament, mais vous pouvez également opter pour un legs en duo ou un legs en mono, du moins dans la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. En Flandre, cela ne sera plus conseillé pour les décès survenant à partir du 1^{er} juillet 2021 (voir infra).

Le choix qui vous convient le mieux dépend de votre situation. Les deux questions principales sont :

- Avez-vous des héritiers réservataires – enfants, conjoint – ou pas ?
- Combien souhaitez-vous léguer à une bonne cause et combien aux autres ?

1. Un legs à une bonne cause

Un legs est un don par testament de la totalité ou d'une partie de votre patrimoine. Tout le monde peut en principe inclure un legs à une ou plusieurs bonne(s) cause(s) dans son testament.

Il est toujours souhaitable d'inclure une bonne cause supplémentaire au cas où la bonne cause de votre premier choix n'existerait plus au moment de l'ouverture de la succession.

- Trois types de legs

Vous avez le choix entre trois types de legs :

1. *le legs universel* : tous les biens de votre succession, excepté la part que vous léguerez d'une autre manière, que ce soit via un autre legs à titre particulier ou universel ;
2. *le legs à titre universel* : un pourcentage déterminé de vos biens ou tous les biens meubles ou immeubles ou en partie ;
3. *le legs à titre particulier* : une somme d'argent déterminée ou un bien précis tel qu'une habitation, une peinture ou un bijou.

- Quand est-ce qu'un legs est intéressant ?

Un legs est intéressant dans deux cas particuliers :

1. Vous avez des héritiers réservataires et vous souhaitez léguer une partie de votre patrimoine ou certains biens (50 % maximum selon la nouvelle loi successorale) à une bonne cause.
2. Vous n'avez pas d'héritiers réservataires et vous souhaitez léguer la totalité de votre patrimoine à une bonne cause. La bonne cause en question devient alors la bénéficiaire de la totalité de votre patrimoine.

Dans les deux cas, la bonne cause paie des droits de succession réduits. En Flandre, même plus aucun à partir du 1^{er} juillet 2021 (voir infra).

Modèles de legs à une bonne cause

1. Héritiers réservataires – une partie de votre succession (max. 50 %) à une bonne cause

Je, soussigné(e)..... (nom, prénom), né(e)
à..... (commune) le (date) et résidant
à..... (commune, rue, numéro)
déclare établir mon testament de la manière suivante.

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

Je lègue la plus grande quotité disponible de ma succession, dont la loi me permet de disposer librement, à (nom de la bonne cause + adresse + numéro d'entreprise).

Si la bonne cause précitée n'existe plus au moment de mon décès, je lègue la plus grande quotité disponible de ma succession, dont la loi me permet de disposer librement, à (nom de la bonne cause 2 + adresse + numéro d'entreprise).

Fait à (localité) le..../..../..... (date)

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

2. Pas d'héritiers réservataires – totalité de la succession à une bonne cause

Je, soussigné(e)..... (nom, prénom), né(e)
à..... (commune) le (date) et résidant
à..... (commune, rue, numéro)
déclare établir mon testament de la manière suivante.

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

Je lègue la pleine propriété de tous les biens mobiliers et immobiliers de ma succession à (nom de la bonne cause + adresse + numéro d'entreprise) que je désigne comme légataire universel.

Si la bonne cause précitée n'existe plus au moment de mon décès, je lègue la pleine propriété de tous les biens mobiliers et immobiliers de ma succession à (nom de la bonne cause 2 + adresse + numéro d'entreprise), que je désigne dans ce cas comme légataire universel.

Fait à (localité) le..../..../..... (date)

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

2. Un legs en duo à une bonne cause

Une autre possibilité pour léguer à une bonne cause est le legs en duo. Cette formule a gagné en popularité ces dernières années et a connu un succès toujours croissant.

Quel est le principe du legs en duo ?

Le legs en duo est une technique qui consiste à inclure deux legs dans un testament : un legs en faveur d'une ou de plusieurs personnes, qu'elles soient ou non héritières légales, et un legs en faveur d'une ou de plusieurs bonnes causes.

Cette technique est surtout intéressante si vous n'avez pas d'héritiers réservataires et que vous souhaitez léguer votre héritage à des parents éloignés, des ami(e)s ou encore des connaissances.

La bonne cause paie des droits de succession peu élevés sur son legs, tandis que les autres légataires sont eux soumis aux taux élevés et progressifs des droits de succession. Il incombe à la bonne cause de payer, en plus de ses propres droits de succession moins élevés, les droits de succession plus élevés des autres légataires.

Par conséquent, les autres légataires ne devront plus payer de droits de succession sur leur legs (vu que c'est la bonne cause qui s'en sera chargé), ce qui leur permettra de recevoir leur legs « net ».

En pratique, les parents éloignés, les ami(e)s et les connaissances garderont en valeur « nette » plus de l'héritage que s'ils avaient hérité en ligne directe du testateur, sans le bénéfice de la technique du legs en duo. La bonne cause bénéficie elle aussi de cette formule.

Ce système existe dans les trois Régions. Dans la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la législation fiscale relative au legs en duo ne change pas. Dans la Région flamande, par contre, des changements seront apportés à cet égard pour les décès à partir du 1^{er} juillet 2021.

Nouvelle situation applicable en Flandre à partir du 1^{er} juillet 2021

Le 17 mars 2021, la séance plénière du Parlement flamand a approuvé un projet de décret modifiant le Code fiscal flamand, qui

aura des conséquences sur les donations et les legs aux associations caritatives. En outre, le nouveau décret introduit un système d'« héritage entre amis ». La nouvelle réglementation s'appliquera aux décès à compter du 1^{er} juillet 2021.

Fin des économies d'impôts grâce au legs en duo

À compter du 1^{er} juillet 2021, la Flandre va mettre un terme à l'économie d'impôts dont bénéficient habituellement des parents éloignés, ami(e)s et connaissances via la technique du legs en duo. Il sera cependant toujours possible de prévoir un legs en duo dans un testament, mais l'avantage fiscal n'existera plus.

Taxation à 0 % pour des legs et des donations à une bonne cause

Cela ne signifie pas pour autant que les bonnes causes seront automatiquement celles qui en pâtiront. À titre compensatoire, le taux des legs à des bonnes causes sera réduit de façon drastique. Si vous décédez après le 30 juin 2021, la bonne cause n'aura plus à payer de droits de succession sur ce qu'elle hérite de vous. Le taux passera de 8,5 % à 0 %. À compter du 1^{er} juillet 2021, la même réglementation s'appliquera si vous faites une donation entre vifs à une bonne cause : la bonne cause ne sera alors redevable d'aucun impôt de donation (*schenkbelasting*). Actuellement, ce taux s'élève encore à 5,5 %.

Les bonnes causes et testament.be espèrent que cette réduction de taux compensera la perte de revenus via la technique du legs en duo.

Nouveauté : l'héritage entre amis (*vriendenerfenis*)

Il existera également une alternative pour les héritiers « dupés ». Le décret prévoit une toute nouvelle réglementation pour ceux qui souhaitent léguer quelque chose à un ami ou à un parent éloigné, ce qu'on appelle l'héritage entre amis. Ici aussi, les nouvelles règles s'appliqueront à tous les décès à compter du 1^{er} juillet 2021. Vous pourrez, dans ce cadre, léguer une partie de votre héritage à un « meilleur ami » au taux le plus bas possible en matière de droits de succession, à savoir 3 % (le même taux que pour les héritiers en ligne directe - enfants, petits-enfants...- et entre partenaires) au lieu des 25 % actuels. Attention : le montant que vous pouvez léguer à ce tarif avantageux est limité à 15.000 euros. Si vous le souhaitez, vous pouvez répartir ce montant entre plusieurs amis.

Vous avez déjà rédigé un testament avec un legs en duo ?

Si vous décédez avant l'entrée en vigueur du changement de législation flamande, votre legs en duo sera toujours imposé selon les règles fiscales en vigueur. Si vous décédez après l'entrée en vigueur, le mode de calcul des droits

de succession sera alors adapté de telle sorte que l'avantage fiscal pour le parent ou l'ami éloigné disparaîtra. En fonction de ce qui est stipulé dans le legs en duo :

- la bonne cause ne bénéficiera plus d'aucun avantage (voire devra payer un supplément). La bonne cause refusera dès lors le legs. En fonction de ce que vous avez stipulé dans votre testament, la partie qui aurait dû revenir à la bonne cause ira alors à quelqu'un d'autre et cela ne correspond peut-être pas à votre souhait ;
- ou le parent éloigné/l'ami(e) conservera une somme moins élevée que si l'héritage lui avait été légué à lui seul.

Afin de vous assurer que votre testament répond toujours à vos exigences à compter du 1^{er} juillet 2021, il est préférable de le faire réviser. Tant que vous avez la capacité juridique, vous pouvez faire réviser votre testament par votre notaire à tout moment, même après le 30 juin 2021.

Pour obtenir des conseils gratuits, vous pouvez également vous adresser à testament.be.

En tout état de cause, nous vous recommandons de toujours inclure une modalité alternative (*une disposition subsidiaire*) dans chacune des trois Régions, pour le cas où le legs en duo que vous avez rédigé ne sortirait plus d'effet au moment de votre décès.

Rédiger un legs en duo a-t-il encore du sens ?

Si votre souhait est de soutenir une bonne cause et de permettre à un parent éloigné ou un(e) ami(e) de bénéficier d'une réduction d'impôts, un legs en duo n'a plus guère de sens en Flandre.

Il n'est donc pas conseillé d'encore rédiger rapidement un legs en duo en Flandre. En effet, les nouvelles règles s'appliqueront à tous les décès à compter du 1^{er} juillet 2021, et ce, quelle que soit la date à laquelle vous avez rédigé votre testament.

Informez-vous quant à votre situation auprès de testament.be

Legs en duo classique et inversé

En Flandre, le legs en duo perdra donc son intérêt fiscal à partir du 1^{er} juillet 2021. Dans la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, cette technique du legs en duo reste inchangée et toujours intéressante, en

vous offrant deux options : vous pouvez désigner la bonne cause en tant que légataire universel ou légataire particulier.

- Le legs en duo classique : la bonne cause comme légataire universel

Si, dans votre testament, vous souhaitez permettre à la bonne cause d'exercer le réel contrôle du legs, vous devez la désigner comme légataire universel. C'est la *formule classique du legs en duo*.

L'ensemble de votre succession va alors à la bonne cause, qui doit payer (rétrocéder) une partie à un (ou plusieurs) autre(s) légataire(s), tel qu'un neveu ou une nièce ou un(e) ami(e). La bonne cause entre donc en possession de tous les biens de votre succession. Votre neveu, nièce ou ami(e) est relégué(é) au rang des spectateurs et doit attendre le paiement de son legs particulier par la bonne cause.

En tant que légataire universel, seule la bonne cause est responsable du règlement de votre succession, par exemple en vendant les biens ou en vidant la maison. Sur le plan fiscal aussi, elle seule est responsable de la déclaration d'héritage.

Pour les bonnes causes de petite taille, il n'est pas toujours évident de prendre en charge le rôle de légataire universel et toutes les formalités qui s'y rapportent. L'organisation ne dispose pas nécessairement du personnel et des moyens nécessaires. Le légataire universel doit ainsi, par exemple, payer les dettes reprises dans l'héritage et doit donc être au courant de la situation patrimoniale du testateur.

Vous pouvez toujours consulter votre bonne cause préférée à l'avance pour savoir si elle souhaite être désignée comme légataire universel. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez opter pour une autre formule, le legs en duo inversé.

- Le legs en duo inversé : la bonne cause comme légataire particulier

Lors d'un *legs en duo inversé*, la bonne cause sera désignée comme légataire particulier et recevra une certaine somme d'argent ou un bien précis tel qu'une maison ou un terrain. Votre neveu, nièce ou ami(e) sera désigné comme légataire universel.

Il ou elle disposera du droit de possession sur la succession et assurera sa liquidation. Sur le plan fiscal, le légataire universel sera aussi responsable de la déclaration d'héritage. La bonne cause aura beaucoup moins de responsabilités, mais devra toujours demander la délivrance du legs.

La bonne cause devra ici aussi supporter les droits de succession sur le legs au profit de votre neveu, votre nièce ou votre ami(e). D'un point de vue fiscal,

cette formule permet exactement la même économie qu'avec un legs en duo classique.

- Comment formuler un legs en duo ?

Un legs en duo doit être formulé avec circonspection. Il se peut en effet qu'au moment de votre décès, votre patrimoine soit moins conséquent qu'au moment où vous avez rédigé votre testament, si bien que la bonne cause risquerait d'hériter de beaucoup moins, voire de plus rien. D'où les conseils suivants.

Comment formuler un legs en duo ?

1. Formulez les parts de votre succession en pourcentages ou en fractions

Votre patrimoine évoluant sans cesse, il est recommandé de ne pas attribuer de « montants en chiffres », mais des pourcentages ou des fractions de votre succession à votre neveu, votre nièce ou votre ami(e), d'une part et à la bonne cause, d'autre part.

Vous pouvez également définir la taille des legs particuliers de telle manière que la bonne cause, après la déduction des droits de succession et des frais, garde un montant net spécifique ou un pourcentage spécifique du patrimoine.

Si vous utilisez des pourcentages, il est recommandé d'attribuer au moins 50 % de votre succession à la bonne cause. Sinon, le risque existe que la part dévolue à la bonne cause ne soit plus suffisante et qu'elle doive renoncer à l'héritage. Vous pouvez également attribuer un pourcentage plus élevé de votre succession à la bonne cause, par exemple 60 % à la bonne cause et 40 % à votre neveu, votre nièce ou votre ami(e).

2. Soyez clair dans le calcul du montant du legs à la bonne cause et des droits de succession

Mentionnez dans votre testament que, pour déterminer le montant du legs de la bonne cause, il faut seulement tenir compte des biens que votre neveu, votre nièce ou votre ami(e) percevra effectivement de la succession, ce qu'on appelle les biens encore existants, et donc pas des montants qu'ils sont censés avoir reçus de manière fictive.

3. Soyez clair concernant les types de frais qui doivent être payés par la bonne cause

La plupart des bonnes causes préfèrent ne devoir payer que les droits de succession des autres légataires, mais pas les autres frais liés au règlement de la succession.

4. Formulez une solution alternative au legs en duo

Dans l'hypothèse où le legs en duo ne sortirait plus d'effet au moment de votre décès suite aux règles et législation décrétales nouvelles, il convient de prévoir une formule alternative (disposition subsidiaire) dans votre testament.

Modèle de legs en duo

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

1. Disposition principale

Je lègue 50 % de la totalité de ma succession à monsieur/madame né(e) à le et résidant à

Je lègue à l'association sans but lucratif X, ou à la fondation X, ayant son siège social à et portant le numéro d'entreprise, les 50 % restants de ma succession, sous réserve de l'obligation de s'acquitter des droits de succession et des frais liés au legs de Madame/Monsieur

Si l'ASBL ou à la fondation X, susmentionnée n'accepte pas son legs dans les quatre (4) mois suivant mon décès, je désigne à sa place comme légataire l'association sans but lucratif ou la fondation Y, ayant son siège social à et portant le numéro d'entreprise

Afin de déterminer le montant du legs et les droits à charge de l'ASBL ou la fondation X ou Y, on ne tiendra pas compte des montants qui sont censés avoir été perçus par Madame/Monsieur, en application des fictions du Code des Droits de Succession.

L'ASBL ou la fondation X ou Y ne devra payer que les droits de succession de Madame/Monsieur, et aucuns autres frais additionnels liés au règlement de la succession.

2. Disposition subsidiaire

Dans l'hypothèse où ni l'ASBL X, ni l'ASBL Y n'accepte son legs, tous les legs établis par moi sous le point 1 ci-dessus seront réputés caducs et je lègue ma succession de la manière suivante :

Fait à le

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

3. Un legs en mono pour la bonne cause

Outre le legs en duo, il existe en Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale une autre possibilité d'inclure une bonne cause dans votre testament avec possibilité d'une économie d'impôts pour vos héritiers légaux : le legs en mono, une variante du legs en duo. Au lieu d'avoir deux legs, il n'y a alors qu'un seul legs, en l'occurrence un seul legs particulier à la bonne cause qui est tenue de payer les droits de succession plus élevés de vos héritiers légaux, en plus de ses propres droits de succession plus bas.

Attendu que le legs en mono est une variante du legs en duo, la nouvelle imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021 en Flandre sur le legs en duo s'appliquera aussi aux legs en mono. Si, au moyen du legs en mono, vous ambitionnez essentiellement une économie d'impôts pour vos héritiers légaux, cette formule n'aura plus beaucoup de sens en Flandre non plus.

- Le principe du legs en mono

Vous léguez dans votre testament un seul legs (particulier) à une bonne cause, qui est chargée de payer les droits de succession des héritiers légaux.

Les héritiers légaux se chargent de la déclaration d'héritage et de la liquidation et du partage de l'héritage, et ils conservent l'avantage du legs en duo au niveau des droits de succession. La bonne cause reçoit une somme d'argent déterminée et ne doit pas s'occuper de la liquidation et du partage de l'héritage.

- Quand un legs en mono peut-il être intéressant ?

Vous n'êtes, par exemple, pas marié et vous n'avez pas d'enfant. Vos parents sont décédés avant vous, mais vous avez par contre un frère et une sœur

qui font partie de vos successeurs légaux (au deuxième ordre). Vous voulez en outre léguer une partie de votre patrimoine à la bonne cause. Vous pouvez alors utiliser un legs en mono : votre frère et votre sœur perçoivent votre succession selon les dispositions légales et vous attribuez dans votre testament un legs particulier à la bonne cause, qui est chargée de payer les droits de succession de votre frère et de votre sœur. Ces héritiers maintiennent ainsi le contrôle de votre succession qu'ils peuvent liquider et partager, et bénéficient du même avantage légal que lors d'un legs en duo.

Modèle de legs en mono

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

Je lègue à l'association sans but lucratif ou la fondation X, ayant son siège social à et portant le numéro d'entreprise, les 50 % restants de ma succession, sous réserve de l'obligation de s'acquitter des droits de succession de mes héritiers légaux.

Afin de déterminer le montant du legs et les droits à charge de l'ASBL ou la fondation X, on ne tiendra pas compte des montants qui sont censés avoir été perçus par mes héritiers légaux en application des fictions du Code des Droits de Succession.

L'ASBL ou la fondation X ne devra payer que les droits de succession de mes héritiers légaux et aucuns autres frais additionnels liés au règlement de la succession.

Fait à le

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

2. Quelles sont les conséquences fiscales lors de votre décès ?

Les conséquences fiscales de votre décès peuvent varier selon la façon dont vous incluez une bonne cause dans votre testament, selon votre situation familiale ou la valeur de votre succession, voire la Région où vous habitez. Si vous avez vécu dans plusieurs régions au cours des cinq années précédant votre décès, les taux de la région où vous avez vécu le plus longtemps au cours de cette période sont d'application.

Des taux de droits de succession élevés et bas

L'impôt successoral qui doit être payé sur un héritage est régional, et varie donc d'une Région à l'autre.

Lorsque vous léguez à une bonne cause, l'impôt successoral est moins élevé que si vous léguez à vos héritiers, et c'est le cas dans les trois Régions.

Les héritiers paient des droits de succession, qui peuvent s'élever jusqu'à 80 % pour une partie de l'héritage. Leurs droits de succession sont *progressifs*, c'est-à-dire que plus le patrimoine légué est élevé, plus leur taux d'imposition est élevé. Plus un héritier hérite, plus il se retrouve dans une tranche supérieure et plus les droits de succession à payer sont élevés.

En outre, le lien de parenté entre le défunt et les héritiers joue un rôle. Les héritiers directs, tels que le conjoint ou les enfants, paient moins de droits de succession que les frères et sœurs par exemple. La famille éloignée ou les héritiers qui n'ont pas de lien de parenté avec le défunt paient le plus. Un neveu ou une nièce, un ami ou une amie doivent donc céder une partie importante de leur héritage au fisc.

Et il y a plus. En général, les taux des droits de succession sont appliqués sur la partie que chaque héritier reçoit séparément. Mais il existe une exception : dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande, les droits de succession sont calculés sur la succession globale lorsque celle-ci est attribuée à des oncles, tantes, neveux ou nièces ou à des personnes étrangères à la famille, ce qui augmente encore d'autant l'impôt dans de nombreux cas.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, les taux des droits de succession entre sœurs et frères, et entre personnes « autres » ont été abaissés en Flandre.

Un legs : favorable fiscalement pour la bonne cause

Les bonnes causes qui ont le statut d'ASBL ou de fondations paient moins de droits de succession que les autres légataires. Elles bénéficient d'un taux fixe et peu élevé, et reçoivent *in fine* un net beaucoup plus élevé sur le montant que vous leur léguez.

En Région wallonne, il s'agit d'un taux maximum de 7 % pour les ASBL, les fondations privées et les fondations d'utilité publique, tandis qu'en Flandre, il est toujours de 8,5 %. À compter du 1^{er} juillet 2021, ce taux sera ramené à 0 %. Les legs à des fondations privées ne seront, quant à eux, pas soumis à la taxation à 0 %, celles-ci continuant à payer le taux de 8,5 %.

En Région de Bruxelles-Capitale, le taux des droits de succession est fixé à 7 % pour les fondations d'utilité publique, les ASBL et autres personnes morales ayant obtenu l'agrément fédéral pour délivrer des attestations fiscales pour des dons. Le taux s'élève à 25 % pour les legs aux ASBL non agréés et aux fondations privées.

Plus d'informations

Voir l'annexe 4 : Taux des droits de succession

Le legs en duo : une formule intéressante ?

Dans la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, le legs en duo reste une formule avantageuse dans plusieurs situations. Un legs en duo fait en sorte que vos héritiers ou toutes les autres personnes que vous voulez inclure dans votre succession et qui se trouvent dans les tranches d'imposition les plus élevées (par exemple, votre nièce ou votre amie) ne doivent pas payer de droits de succession, car la bonne cause le fait à leur place.

Si vous n'avez pas de conjoint, de partenaire ou d'enfants ou petits-enfants, et vous souhaitez léguer quelque chose à un parent éloigné ou à un ami, ou même à vos frères ou vos sœurs, le legs en duo permet donc une économie d'impôts importante.

Les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, les neveux et les nièces doivent en effet payer des frais de succession très élevés, selon la région compétente : de 20 à 70 % à Bruxelles et en Région wallonne, et de 25 à 55 % en Région flamande ; avec la possibilité, à partir du 1^{er} juillet 2021 de bénéficier de l'héritage entre amis (*vriendenerfenis*) pour un montant maximum de 15.000 euros (voir p.55). Pour les autres légataires, ce taux peut même grimper jusqu'à 80 % (en Wallonie et à Bruxelles). Il ne leur restera donc plus qu'une très petite partie de votre legs.

En théorie, la formule du legs en duo est également possible pour des personnes ayant des enfants. Dans la pratique, ces personnes optent cependant moins souvent pour cette formule. L'économie d'impôts est en effet moins importante, car les taux entre parents et enfants sont moins élevés que pour les autres parentés. Pour les personnes avec enfants, le legs en duo n'est intéressant que si la part d'héritage imposable s'élève à plus de 250.000 euros nets par enfant. À Bruxelles et en Wallonie, ce taux s'élève à 24 %.

Les personnes avec enfants doivent en outre respecter la part réservataire de leurs enfants. S'ils ne le font pas, les enfants pourront éventuellement faire obstruction au legs en faveur de la bonne cause, et cela ne fait que créer des conflits. Dans de telles situations, il vaut donc mieux se faire conseiller par un expert.

Modification de législation concernant les legs en duo – Région flamande

Ci-dessus, vous avez pu lire que le Gouvernement flamand va modifier sa législation concernant les legs en duo pour des décès survenant à partir du 1^{er} juillet 2021.

Si vous avez déjà rédigé un testament avec un legs en duo, vous pouvez contacter gratuitement [testament.be](mailto:info@testament.be) pour vous informer et pour vous faire conseiller.

info@testament.be

3. Les gains chiffrés via la technique du legs en duo

Planifier correctement sa succession requiert de nombreux calculs. Il faut avant tout retenir cette règle : plus la différence est élevée entre le taux d'imposition applicable aux héritiers ou légataires et celui applicable à la bonne cause, plus l'économie d'impôts potentielle sera élevée.

Quelques exemples pratiques clarifieront les différences potentielles en gains nets pour la bonne cause et les autres parties. Nous ne donnerons plus ici d'exemples pour la Flandre, attendu qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, le legs en duo ne permettra plus de réaliser des économies d'impôts.

Exemple chiffré 1 : Philippe dispose d'un patrimoine de 500 000 euros

Philippe a 85 ans. Il n'a plus aucune parenté. Ces dernières années, il a toujours pu compter sur l'aide de son fidèle ami Yvan en cas de besoin et Philippe lui en est très reconnaissant. Il veut lui léguer son patrimoine d'une valeur de 500 000 euros. Il aimerait également léguer quelque chose à une bonne cause. Que se passe-t-il avec ou sans legs en duo si Philippe est domicilié en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale ?

1. Domicile fiscal en Région wallonne

Voyons tout d'abord ce que cela donne en Région wallonne, où les droits de succession sont un peu plus élevés. La bonne cause est une ASBL.

A. Pas de legs en duo : il lègue tout à son ami Yvan

Si Philippe lègue directement son patrimoine d'une valeur de 500.000 euros à son fidèle ami Yvan, ce dernier devra s'acquitter des droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 12.500 EUR	30 %	3.750 EUR
de 12.500,01 EUR à 25.000 EUR	35 %	4.375 EUR
de 25.000,01 EUR à 75.000 EUR	60 %	30.000 EUR
de 75.000,01 EUR à 500.000 EUR	80 %	340.000 EUR
TOTAL		378.125 EUR

Les droits de succession s'élèvent à 378.125 euros. Yvan ne percevra donc qu'un legs net de 121.875 euros.

B. Il fait un legs en duo de 50 % pour son ami Yvan et 50 % pour une bonne cause

En cas de legs en duo, Yvan percevra un legs net de 250.000 euros. Les droits de succession dus seront pris en charge par la bonne cause et s'élèvent à :

de 0,01 EUR à 12.500 EUR	30 %	3.750 EUR
de 12.500,01 EUR à 25.000 EUR	35 %	4.375 EUR
de 25.000,01 EUR à 75.000 EUR	60 %	30.000 EUR
de 75.000,01 EUR à 250.000 EUR	80 %	140.000 EUR
TOTAL		178.125 EUR

Les droits de succession sur les legs aux bonnes causes (ASBL ou fondations) s'élèvent en Région wallonne à 7 %, soit 17.500 euros.

La bonne cause paiera donc un total de 195.625 euros de droits de succession et conservera **54.375 euros** en net.

En Région wallonne, s'il hérite de la totalité du patrimoine via un legs classique, Yvan percevra un legs net de 121.875 euros. En cas de legs en duo, il percevra un legs net de 250.000 euros, soit 128.125 euros en plus. Quant à la bonne cause, elle conservera encore une belle somme, en l'occurrence, **54.375 euros**.

Conclusion - Legs en Région wallonne

Legs brut	Net pour Yvan	Net pour la bonne cause	Revenu pour le fisc
Legs de 500 000 EUR à Yvan	121.875 EUR	0 EUR	378.125 EUR (payés par Yvan)
Legs duo de 500.000 EUR : 250.000 EUR à Yvan 250.000 EUR à la bonne cause	250.000 EUR	54.375 EUR	195.625 EUR (payés par la bonne cause)

2. Domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale

Voyons à présent ce que cela donne si Philippe a son domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale et la bonne cause a obtenu l'agrément fédéral, c.-à-d. qu'elle peut délivrer des attestations fiscales.

A. Pas de legs en duo : il lègue tout à son ami Yvan

Philippe lègue la totalité de son patrimoine d'une valeur de 500.000 euros à Yvan. Sur ce legs de 500.000 euros, Yvan devra s'acquitter des droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 50.000 EUR	40 %	20.000 EUR
de 50.000,01 EUR à 75.000 EUR	55 %	13.750 EUR
de 75.000,01 EUR à 175.000 EUR	65 %	65.000 EUR
de 175.000,01 EUR à 500.000 EUR	80 %	260.000 EUR
TOTAL		358.750 EUR

Les droits de succession s'élèvent à 358.750 euros. Yvan percevra donc un legs net de 141.250 euros.

B. Il fait un legs en duo de 50 % pour son ami Yvan et 50 % pour la bonne cause

Si, en revanche, Philippe décide de léguer 500.000 euros via un legs en duo, la situation sera tout à fait différente. S'il lègue 250.000 euros à son ami Yvan et 250.000 euros à la bonne cause, qui paiera aussi les droits de succession d'Yvan, ce dernier percevra un legs net de 250.000 euros. La bonne cause devra alors s'acquitter des droits de succession suivants :

• Les droits de succession d'Yvan

de 0,01 EUR à 50.000 EUR	40 %	20.000 EUR
de 50.000,01 EUR à 75.000 EUR	55 %	13.750 EUR
de 75.000,01 EUR à 175.000 EUR	65 %	65.000 EUR
de 175.000,01 EUR à 250.000 EUR	80 %	60.000 EUR
TOTAL		158.750 EUR

• Les droits de succession de la bonne cause

Le legs de 250.000 euros perçu par la bonne cause (ASBL ayant obtenu l'agrément fédéral) est imposé à hauteur de 7 % dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les droits de succession s'élèvent à 17.500 euros. La bonne cause devra donc payer 176.250 euros de droits de succession au total et percevra en solde un legs net de **73.750 euros**.

(Attention à la différence de taux pour les legs faits à des ASBL n'ayant pas obtenu l'agrément fédéral pour délivrer des attestations fiscales : l'imposition est de 25 % au lieu de 7 %.)

Conclusion - Région de Bruxelles-Capitale

Legs brut	Net pour Yvan	Net pour la bonne cause	Revenu pour le fisc
Legs 500.000 EUR à Yvan	141.250 EUR	0 EUR	358.750 EUR (payés par Yvan)
Legs duo de 500.000 EUR : 250.000 EUR à Yvan 250.000 EUR à la bonne cause	250.000 EUR	73.750 EUR	176.250 EUR (payés par la bonne cause)

Exemple chiffré 2 : Yvette dispose d'un patrimoine de 1 million d'euros

Yvette est une veuve fortunée. Son mari Georges est mort il y a quelques années. Ils n'avaient pas d'enfants. Yvette a une relation particulièrement étroite avec sa filleule Anne, la fille de sa bonne amie Charlotte. Yvette veut léguer son patrimoine à Anne. Elle aimerait également léguer quelque chose à une bonne cause. Que se passe-t-il avec ou sans legs en duo si Yvette est domiciliée en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale ?

1. Domicile fiscal en Région wallonne

Voyons ce que cela donne en Région wallonne, où les droits de succession sont un peu plus élevés. La bonne cause est ici une ASBL.

A. Pas de legs en duo : elle lègue tout à sa filleule Anne

Si Yvette lègue la totalité de son patrimoine d'une valeur de 1 million d'euros directement à sa filleule Anne, celle-ci devra payer les droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 12.500 EUR	30 %	3.750 EUR
de 12.500,01 EUR à 25.000 EUR	35 %	4.375 EUR
de 25.000,01 EUR à 75.000 EUR	60 %	30.000 EUR
de 75.000,01 EUR à 1.000.000 EUR	80 %	740.000 EUR
TOTAL		778.125 EUR

Les droits de succession s'élèvent à 778.125 euros et Anne ne percevra donc qu'un legs net de 221.875 euros.

B. Elle fait un legs en duo de 50 % pour sa filleule Anne et 50 % pour une bonne cause

Dans le cas d'un legs en duo, Anne percevra un legs net de 500.000 euros. Les droits de succession dus sur ce montant sont payés par la bonne cause et s'élèvent à :

• Les droits de succession d'Anne

de 0,01 EUR à 12.500 EUR	30 %	3.750 EUR
de 12.500,01 EUR à 25.000 EUR	35 %	4.375 EUR
de 25.000,01 EUR à 75.000 EUR	60 %	30.000 EUR
de 75.000,01 EUR à 500.000 EUR	80 %	340.000 EUR
TOTAL		378.125 EUR

• Les droits de succession de la bonne cause

Les droits de succession sur les legs aux bonnes causes (ASBL ou fondations) s'élèvent en Région wallonne à 7 %, soit 35.000 euros.

En Région wallonne, la bonne cause paie donc 413.125 euros de droits de succession au total et conserve un legs net de **86.875 euros**.

En Région wallonne, si elle hérite de la totalité du patrimoine via un legs classique, Anne percevra un legs net de 221.875 euros. En cas de legs en duo, elle percevra un legs net de 500.000 euros, soit 278.125 euros en plus. Quant à la bonne cause, elle conservera encore une belle somme, en l'occurrence, 86.875 euros.

Conclusion - Legs en Région wallonne

Legs brut	Net pour Anne	Net pour la bonne cause	Net pour le fisc
Legs de 1 million à Anne	221.875 EUR	0 EUR	778.125 EUR (payés par Anne)
Legs duo de 1 million : 500.000 EUR à Anne 500.000 EUR à la bonne cause	500.000 EUR	86.875 EUR	413.125 EUR (payés par la bonne cause)

2. Domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale

Yvette a son domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale et la bonne cause a obtenu l'agrément fédéral, c.-à-d. qu'elle peut délivrer des attestations fiscales.

A. Pas de legs en duo : elle lègue tout à sa filleule Anne

Si Yvette lègue la totalité de son patrimoine d'une valeur de 1 million d'euros directement à sa filleule Anne, celle-ci devra payer les droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 50.000 EUR	40 %	20.000 EUR
de 50.000,01 EUR à 75.000 EUR	55 %	13.750 EUR
de 75.000,01 EUR à 175.000 EUR	65 %	65.000 EUR
de 175.000,01 EUR à 1.000.000 EUR	80 %	660.000 EUR
TOTAL		758.750 EUR

Les droits de succession s'élèvent à 758.750 euros et Anne ne percevra donc qu'un legs net de 241.250 euros.

B. Elle fait un legs en duo de 50 % à sa filleule Anne et 50 % à une bonne cause

Si Yvette décide par contre de léguer la somme d'un million d'euros par le biais d'un legs en duo, la situation est tout à fait différente. Si elle lègue 500.000 euros à Anne et 500.000 euros à la bonne cause qui paie également les droits de succession d'Anne, celle-ci perçoit un legs net de 500.000 euros.

La bonne cause paie alors les frais de succession suivants :

• Les droits de succession d'Anne

de 0,01 EUR à 50.000 EUR	40 %	20.000 EUR
de 50.000,01 EUR à 75.000 EUR	55 %	13.750 EUR
de 75.000,01 EUR à 175.000 EUR	65 %	65.000 EUR
de 175.000,01 EUR à 500.000 EUR	80 %	260.000 EUR
TOTAL		358.750 EUR

• Les droits de succession de la bonne cause

Le legs de 500.000 euros perçu par la bonne cause (ASBL ayant obtenu l'agrément fédéral) est imposé à hauteur de 7 % dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les droits de succession s'élèvent à 35.000 euros. La bonne cause devra donc payer 393.750 euros de droits de succession au total et percevra en solde un legs net de **106.250 euros**. (Attention à la différence de taux pour les legs faits à des ASBL n'ayant pas obtenu l'agrément fédéral pour délivrer des attestations fiscales : l'imposition est de 25 % au lieu de 7 %.)

Conclusion - Legs dans la Région de Bruxelles-Capitale

Legs brut	Net pour Anne	Net pour la bonne cause	Net pour le fisc
Legs de 1 million à Anne	241.250 EUR	0 EUR	758.750 EUR (payés par Anne)
Legs duo de 1 million : 500.000 EUR à Anne 500.000 EUR à la bonne cause	500.000 EUR	106.250 EUR	393.750 EUR (payés par la bonne cause)

En résumé, il peut s'avérer compliqué de trouver la formule la plus avantageuse pour tous. Cela en vaut toutefois souvent la peine, tant pour les légataires/membres de la famille/ami(e)s que pour la bonne cause.

4. Quel est le type de testament le plus indiqué pour vous ?

Le testament le plus indiqué si vous souhaitez faire un legs à une bonne cause dépend de votre situation personnelle.

1. Un testament olographe

Si vous souhaitez léguer votre patrimoine en majorité à vos héritiers légaux et vous limiter à un legs particulier pour une bonne cause, un testament olographe pourrait suffire. Il peut toutefois être utile de le confier ensuite à un notaire de sorte qu'il ne puisse pas être détruit ou perdu. Le notaire pourra également en vérifier la validité juridique, ceci pour un coût restreint.

2. Un testament par acte public, authentique ou testament notarié

Vous n'avez pas d'héritiers réservataires et vous souhaitez léguer l'intégralité de votre succession à une bonne cause en désignant cette dernière comme légataire universel ? Dans ce cas, c'est le testament notarié qui est le plus indiqué. Le légataire universel entre alors ici de plein droit en possession des biens du défunt.

Si vous choisissez un legs en duo, vous faites également mieux d'opter pour un testament notarié ou international, car la formulation des diverses dispositions doit être correcte sur le plan juridique. Le notaire joue un rôle important à cet effet. Il diminuera le risque de nullité pour cause de non-respect de la forme ou du fond. De plus, vous ne courez pas le risque que des héritiers mécontents détruisent le testament.

Respectez toujours la part réservataire

Il est toujours recommandé de ne pas bafouer les droits des héritiers réservataires dans votre testament. Laissez-leur ce qui leur revient. Vous pouvez en revanche prendre vos dispositions librement pour la quotité disponible. Seule cette part peut faire l'objet d'un legs (en duo) pour une bonne cause.

Si le testament entame la réserve, à savoir la part réservataire de certains héritiers, vous courez le risque que ces héritiers ne versent pas le legs à la bonne cause que vous avez décidé de soutenir.

5. Plan par étapes pour rédiger un testament pour la bonne cause

Pour vous assurer que votre héritage aille à une bonne cause, vous devez rédiger un testament.

Un notaire peut vous aider à le faire et vous expliquer les possibilités et frais que cela implique. La bonne cause peut également vous aider à trouver un notaire.

Vous pouvez aussi bien entendu vous informer au préalable auprès de testament.be

testament.be encourage les personnes à rédiger un testament pour la bonne cause

L'ASBL testament.be coordonne la campagne nationale testament.be. Il s'agit de la plus grosse campagne collective nationale pour les bonnes causes à ce jour en Belgique et elle regroupe 120 organisations, petites et grandes, anciennes et récentes, de tous les domaines d'activités sociales et culturelles. Les revenus provenant d'héritages et de donations peuvent faire la différence pour chacune d'entre elles, d'autant que les subsides connaissent, depuis quelques années, une tendance à la baisse.

Mais beaucoup de personnes ignorent encore aujourd'hui qu'elles peuvent faire une belle action altruiste en faveur d'une bonne cause, par le biais d'un héritage ou d'une donation entre vifs. C'est à cela que l'ASBL testament.be s'emploie, depuis 2008 : mieux faire connaître les possibilités d'inclure une bonne cause dans son testament et ainsi contribuer à augmenter les revenus de toutes les organisations sociales et culturelles en Belgique. Cette campagne a été inspirée par une campagne similaire en Angleterre et aux Pays-Bas, à laquelle le public avait réagi de manière très positive.

La tâche principale de testament.be est donc de fournir des informations et des conseils gratuits sur comment faire une donation ou un legs à une bonne cause. Vous pouvez vous adresser à testament.be si vous estimez manquer d'informations claires et précises à ce sujet.

La campagne testament.be est mise en œuvre grâce aux cotisations des organisations participantes. Votre donation ou votre héritage va intégralement à la bonne cause de votre choix. Testament.be ne perçoit aucun pourcentage sur les montants donnés ou légués à une bonne cause.

Plus d'informations

- dans ce guide
- sur le site internet : www.testament.be
- sur la page Facebook : www.facebook.com/testament.belgique
- auprès de l'expert juridique de testament.be qui peut vous rendre visite, de manière discrète et gratuite
- par e-mail : info@testament.be
- par GSM : 0479 76 00 00

testament.be a élaboré un plan par étapes pratiques pour rédiger un testament pour une bonne cause.

1. Dressez une liste de vos possessions

Dressez une liste de toutes vos possessions :

- votre patrimoine immobilier tel que maison(s), terrain(s) ;
- votre patrimoine mobilier qui se trouve sur vos comptes à vue et d'épargne, vos actions ;
- vos objets précieux comme les bijoux, les objets d'art, les meubles, votre (vos) voiture(s) ou les appareils onéreux ;
- l'argent que vous conservez dans un coffre à la banque ;
- votre/vos assurance(s)-vie et vos fonds d'épargne-pension ;
- vos dettes éventuelles.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans la 2e partie « Donner en fin de vie ».

2. Qui souhaitez-vous inclure dans votre testament ?

Avez-vous des héritiers réservataires ? Quelle est la quotité disponible dont vous pouvez disposer librement ?

À qui souhaitez-vous léguer cette quotité disponible : un(e) membre de votre famille, un(e) ami(e), une bonne cause ? Ou une quotité à chacun d'eux ?

Pour inclure un membre de votre famille ou un(e) ami(e) dans votre testament, vous avez besoin de son nom complet, son adresse, sa date et son lieu de naissance.

Si vous voulez soutenir une bonne cause, vous devrez mentionner les informations suivantes :

- le nom ;
- l'adresse ;
- le numéro d'entreprise ;
- le statut social de la bonne cause en tant que personne morale pouvant bénéficier de taux de succession réduits, par ex. une ASBL, une fondation privée, un établissement d'utilité publique... ;
- éventuellement une deuxième bonne cause, au cas où l'organisation de votre choix n'existerait plus au moment de votre décès.

Vous pouvez également soutenir plusieurs bonnes causes dans votre testament. Dans le cadre d'un legs en duo classique, vous désignez les différentes organisations comme légataire universel. Chaque organisation reçoit alors une même part de l'héritage. Dans le cas d'un legs en duo inversé et d'un legs en mono, vous spécifiez qui reçoit quoi. Vous pouvez également les désigner ensemble. Elles reçoivent alors une même part.

3. Que souhaitez-vous léguer à qui ?

Après avoir dressé la liste de vos biens et des personnes ou organisations à qui vous souhaitez léguer quelque chose, vous pouvez alors déterminer les parts de chacun. Cela peut sembler plus facile que ça ne l'est vraiment. N'hésitez donc pas à en parler avec une personne de confiance avant de prendre une décision : un ami ou une amie, le notaire...

4. Vous souhaitez inclure des conditions particulières dans votre testament ?

Peut-être voulez-vous que votre legs ne soit attribué à la bonne cause qu'après le décès de votre conjoint, ou au moment où l'association que vous avez choisie par testament investit dans un projet spécifique ? Décrivez la condition ou les conditions que vous souhaitez inclure.

5. Vous souhaitez désigner un exécuteur testamentaire ?

Vous pouvez désigner un exécuteur testamentaire dans votre testament si vous avez par exemple des doutes quant à l'intention de vos héritiers

d'exécuter votre testament en bonne et due forme. Cela peut être un membre de votre famille ou un(e) ami(e) en qui vous avez confiance, mais aussi un notaire ou un avocat. Cette personne veillera à ce que votre succession soit partagée conformément aux dispositions inscrites dans votre testament.

6. Rendez-vous chez le notaire

Une fois que vous aurez mis toutes ces informations par écrit, vous êtes prêt(e) à vous rendre chez le notaire. Il pourra vous conseiller sur un partage optimal de votre patrimoine et sur les aspects juridiques de la rédaction d'un testament. Vous pourrez déterminer avec lui le type de testament le plus indiqué dans votre situation. En Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale, vous pourrez par exemple parcourir les possibilités d'un legs en duo. Vous aurez ainsi la certitude que tout est réglé au mieux, autant d'un point de vue éthique que du point de vue administratif.

7. Modifiez votre testament si votre situation change

Si vous vendez un bien immobilier, si vous héritez d'une somme importante ou si votre situation familiale change, il peut s'avérer utile de modifier votre testament. Discutez avec votre notaire de ce que vous souhaitez ou devez éventuellement modifier.

Le nouveau droit successoral est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Si vous ne l'avez pas encore fait, il peut être indiqué de faire réviser votre testament et éventuellement de le modifier.

**DONNEZ UN NOUVEAU SOUFFLE À VOS IDÉAUX
AJOUTEZ UNE BONNE CAUSE À VOTRE TESTAMENT**



ANNEXES

Annexe 1 : Sources

www.notaire.be
 www.testament.be
 justice.belgium.be/fr

Annexe 2 : Glossaire

Droits de donation : taxes sur la donation en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Droits de succession : taxes sur la succession en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Exécuteur testamentaire : personne qui veille à ce que le testament soit exécuté selon la volonté du défunt. Il peut s'agir d'un membre de la famille ou d'un(e) ami(e) de confiance, mais aussi d'un notaire ou d'un avocat.

Héritiers réservataires : héritiers légaux qui ont droit à une part réservataire de la succession : conjoint, enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants.

Impôt de succession : taxe sur la succession, en Flandre.

Impôt de donation : taxe sur la donation, en Flandre.

Legs : somme ou bien déterminé que vous léguez par testament à un héritier ou à une bonne cause.

Légataire : bénéficiaire d'un legs, donc celui qui reçoit le legs.

Legs en mono : technique similaire au legs en duo. Ici aussi, la bonne cause doit s'acquitter des droits de succession, ou de l'impôt de succession, de sorte que tant la bonne cause que les héritiers légaux reçoivent davantage.

Legs en duo : technique fiscale permettant de léguer une part de votre patrimoine à une bonne cause, qui devra s'acquitter des droits de succession, ou de l'impôt de succession, sur l'autre part que vous léguez à un membre de votre famille ou à un autre légataire.

Part réservataire : réserve.

Quotité disponible : part de votre patrimoine que vous pouvez léguer à qui bon vous semble, après retenue de la part réservataire ou réserve.

Réduction : recours introduit par l'héritier réservataire dont la part légale ou réservée a été entamée par une donation ou un legs, entraînant la réduction de la donation ou du legs à la quotité disponible du patrimoine.

Réserve : part de votre succession pour laquelle vous ne pouvez pas prendre de dispositions librement parce que certains héritiers réservataires y ont légalement droit.

Testateur/Testatrice : personne qui lègue sa succession après son décès.

Testament : acte par lequel une personne détermine ce qu'il adviendra de son patrimoine après sa mort.

Usufruit : le droit d'utiliser le bien d'autrui ou d'en recevoir les fruits (revenu locatif, intérêts...).

Annexe 3 : Taux des droits de donation

Vous pouvez toujours consulter les chiffres les plus récents sur finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/donations

1. Région wallonne - Régime général donations

1.1. Biens immobiliers

Tableau 1 – Taux en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

Montant du don		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	3	4.500
150.000,01	250.000	9	9.000
250.000,01	450.000	18	36.000
Total			49.500
Au-delà de 450.000		27	

Tableau 2 – Taux entre autres personnes

Montant du don		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	10	15.000
150.000,01	250.000	20	20.000
250.000,01	450.000	30	60.000
Total			95.000
Au-delà de 450.000		40	

1.2. Biens mobiliers

Les taux actuels applicables pour la donation d'un bien mobilier dans la Région wallonne se présentent comme suit :

En ligne directe, entre époux et cohabitants légaux	Entre toutes les autres personnes
3,3 %	5,5 %

2. Région wallonne – Taux pour les donations aux bonnes causes

- **Les droits de donation s'élèvent à 0 % pour les donations faites à/aux :**
 1. la Région wallonne ;
 2. la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, l'agglomération bruxelloise, les commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ;
 3. institutions analogues à celles visées aux points 1° et 2° précités, créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État de l'Espace économique européen
 4. l'État fédéral et un État membre de l'Espace économique européen ;
 5. personnes morales créées par les institutions visées aux points 1° et 4° inclus ;
 6. la Commission de gestion des parcs naturels lors de leur passage en association sans but lucratif en application de l'article 11 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.
- **Les droits de donation s'élèvent à 5,5 % pour les donations faites à/aux :**
 1. provinces, communes, établissements publics provinciaux et communaux, intercommunales, régies communales autonomes, situés en Belgique ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;
 2. sociétés agréées par la Société wallonne du logement ;
 3. Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie ;
 4. organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement.

- **Les droits de donation s'élèvent à 7 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites à/aux :**
 1. ASBL ;
 2. (unions nationales de) mutualités ;
 3. unions professionnelles ;
 4. AISBL ;
 5. fondations privées et fondations d'utilité publique.

- **Tarif forfaitaire de 100 euros pour les donations faites entre ASBL et fondations**

Pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations ou personnes morales visées supra (droits de donation de 7 %, par ex., une ASBL ou une fondation), les droits de donation s'élèvent à 100 euros lorsque le donateur ou l'apporteur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales visées supra (droits de donation de 7 %, par ex., une ASBL ou une fondation).

- **Les droits de donation s'élèvent à 1,10 % pour les donations faites par les communes aux :**

fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

- **Remarque : conditions supplémentaires pour certaines catégories de taux**

Des conditions supplémentaires s'appliquent aux taux réduits de 7 % et 1,10 % ainsi qu'au tarif forfaitaire de 100 euros (voir l'art. 140, alinéa 2, C. enr.).

3. Région de Bruxelles-Capitale - Régime général donations

3.1. Biens immobiliers

Tableau 3 – Taux en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

Montant du don		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	3	4.500
150.000,01	250.000	9	9.000
250.000,01	450.000	18	36.000
Total			49.500
Au-delà de 450.000		27	

Tableau 4 – Taux entre toutes les autres personnes

Montant du don		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	10	15.000
150.000,01	250.000	20	20.000
250.000,01	450.000	30	60.000
Total			95.000
Au-delà de 450.000		40	

3.2. Biens mobiliers

Les taux actuels applicables pour la donation d'un bien mobilier dans la Région de Bruxelles-Capitale se présentent comme suit :

En ligne directe, entre époux ou entre cohabitants légaux	Dans tous les autres cas
3 %	7 %

4. Région de Bruxelles-Capitale - Taux pour les donations aux bonnes causes

- **Les droits de donation s'élèvent à 6,60 % pour les donations faites à/aux :**

1. communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics ;
2. sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
3. la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
4. intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale ;
5. fondations d'utilité publique.

- **Les droits de donation s'élèvent à 7 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, de biens immobiliers faites à/aux :**

1. associations sans but lucratif ;
2. mutualités ou unions nationales de mutualités ;
3. unions professionnelles ;
4. associations sans but lucratif internationales ;
5. fondations privées.

Pour les donations de biens mobiliers faites à des ASBL (internationales), des (unions de) mutualités, unions professionnelles et fondations privées, les droits de donation s'élèvent également à 7 %, en application du taux forfaitaire général de 7 % pour des donations de biens immobiliers faites à d'autres personnes qu'un conjoint/partenaire cohabitant légalement ou un parent en ligne directe.

- **Tarif forfaitaire de 100 euros pour les donations faites entre ASBL et fondations**

Pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations d'utilité publique ou personnes morales visées supra (droits de donation de 7 %, par ex., une ASBL ou une fondation privée), les droits de donation s'élèvent à 100 euros lorsque le donateur ou l'apporteur est lui-même l'une de ces fondations d'utilité publique ou personnes morales visées supra (droits de donation de 7 %, par ex., une ASBL ou une fondation privée).

- **Taux applicables dans l'Espace économique européen**

Les taux réduits de 6,6 % et 7 %, et le taux forfaitaire de 100 euros s'appliquent également aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) et qui ont en outre leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal au sein de l'EEE.

- **Les droits de donation s'élèvent à 1,10 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux :** fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

5. Flandre - Régime général donations

5.1. Biens immobiliers

Tableau 5 – Taux en ligne directe et entre partenaires (époux, cohabitants légaux, partenariat d'un an au moins)

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	3	4.500
150.000,01	250.000	9 (6 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	9.000 (6.000 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
250.000,01	450.000	18 (12 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	36.000 (24.000 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
Total			49.500 (34.500 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
Au-delà de 450.000		27 (18 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	

Tableau 6 – Taux pas en ligne directe (frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces, ainsi que toutes les autres personnes)

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	10 (9 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	15.000 (13.500 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
150.000,01	250.000	20 (17 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	20.000 (17.000 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
250.000,01	450.000	30 (24 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	60.000 (48.000 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
Total			95.000 (78.500 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)
Au-delà de 450.000		40 (31 si rénovation énergétique ou don en location avec attestation de conformité)	

5.2. Biens mobiliers

Les taux actuels applicables pour la donation d'un bien mobilier en Flandre se présentent comme suit :

En ligne directe et entre partenaires	Dans tous les autres cas
3 %	7 %

6. Flandre - Taux pour les donations aux bonnes causes (jusqu'au 30 juin 2021)

Les taux renseignés pour la Région flamande vont changer à partir du 1^{er} juillet 2021 : à compter de cette date, les bonnes causes ne seront plus soumises aux droits de donation (schenkelasting). Pour leur part, les fondations privées resteront soumises au taux actuel de 5,5 %.

- **Les droits de donation s'élèvent à 5,5 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites à/aux :**
 1. la Région flamande et la Communauté flamande ;
 2. Commissions communautaires commune, française et flamande ;
 3. Communautés française et germanophone, et aux Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale ;
 4. un État de l'Espace économique européen (EEE) ;
 5. provinces et communes en Région flamande ;
 6. institutions publiques de personnes morales relevant du droit public visées aux points 1° à 5° ;
 7. sociétés de logement social agréées visées à l'article 4.36 du Vlaamse Codex Wonen (Code flamand du logement) de 2021 ;
 8. la société coopérative Vlaams Woningfonds van de grote gezinnen (Fonds flamand du logement des familles nombreuses) ;
 9. des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées à l'article 12, § 2, 2° et 3° du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ;
 10. ASBL, (unions nationales de) mutualités, unions professionnelles et AISBL, fondations privées et fondations d'utilité publique ;
 11. centres publics d'action sociale.

- **Taux réduit supplémentaire de 3 %**

Les droits de donation à toutes les personnes morales précitées s'élèvent à 3 % pour les donations d'immeubles soumis à une rénovation énergétique ou donnés en location avec attestation de conformité.

- **Tarif forfaitaire de 100 euros pour les donations faites entre ASBL et fondations**

Pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux personnes morales visées au point 10° (par ex., une ASBL ou une fondation), les droits de donation s'élèvent à 100 euros lorsque le donateur ou l'apporteur est lui-même l'une de ces personnes morales visées au point 10° (par ex., une ASBL ou une fondation).

- **Taux applicables dans l'Espace économique européen**

Les taux réduits de 5,5% et 3 %, et le taux forfaitaire de 100 euros s'appliquent également aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) et qui ont en outre leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal au sein de l'EEE.

Annexe 4 : Taux des droits de succession

Vous pouvez toujours consulter les chiffres les plus récents sur : finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/droits_de_succession

1. Région wallonne - Régime général legs

Tableau 1 – Taux en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	12.500	3	375
12.500,01	25.000	4	500
25.000,01	50.000	5	1.250
50.000,01	100.000	7	3.500
100.000,01	150.000	10	5.000
150.000,01	200.000	14	7.000
200.000,01	250.000	18	9.000
250.000,01	500.000	24	60.000
Total			86.625
Au-delà de 500.000		30	

Tableau 2 – Taux entre frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces et toutes les autres personnes

Montant de la succession		Entre frères et sœurs		Entre oncles, tantes, neveux ou nièces		Entre toutes les autres personnes	
De	À	%	Droits	%	Droits	%	Droits
EUR	EUR						
0,01	12.500	20	2.500	25	3.125	30	3.750
12.500,01	25.000	25	3.125	30	3.750	35	4.375
25.000,01	75.000	35	17.500	40	20.000	60	30.000
75.000,01	175.000	50	50.000	55	55.000	80	80.000
Total			73.125		81.875		118.125
Au-delà de 175 000		65		70		80	

2. Région wallonne - Taux pour les legs aux bonnes causes

- **Une exemption des droits de succession est prévue pour les legs faits à (des personnes morales créées par) :**

1. la Région wallonne ;
2. la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, l'agglomération bruxelloise, les Commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ;
3. les institutions analogues à celles visées aux points 1° et 2° créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État de l'Espace économique européen ;
4. l'État fédéral et un État membre de l'Espace économique européen ;
5. les personnes morales créées par les institutions visées aux points 1° à 4° inclus.

- **Un taux réduit de 5,5 % est prévu pour les legs à/aux :**

1. provinces ;
2. communes ;
3. organismes publics provinciaux et communaux ;
4. intercommunales ;
5. entreprises communales autonomes ;

6. personnes morales analogues aux institutions précitées, créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;
7. sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ;
8. Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie ;
9. organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement.

• **Un taux réduit de 7 % est prévu pour les legs aux :**

1. associations sans but lucratif ;
 2. mutualités ou unions nationales de mutualités ;
 3. unions professionnelles ;
 4. associations internationales sans but lucratif ;
 5. fondations privées ;
 6. fondations d'utilité publique.
- Des conditions supplémentaires s'appliquent par contre au taux réduit de 7 % (voir l'art. 60, C. succ.).

3. Région de Bruxelles-Capitale - Régime général legs

Tableau 3 – Taux en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50.000	3	1.500
50.000,01	100.000	8	4.000
100.000,01	175.000	9	6.750
175.000,01	250.000	18	13.500
250.000,01	500.000	24	60.000
Total			85.750
Au-delà de 500.000		30	

Tableau 4 – Taux entre frères et sœurs

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	12.500	20	2.500
12.500,01	25.000	25	3.125
25.000,01	50.000	30	7.500
50.000,01	100.000	40	20.000
100.000,01	175.000	55	41.250
175.000,01	250.000	60	45.000
Total			119.375
Au-delà de 250.000		65	

Tableau 5 – Taux entre oncles ou tantes, neveux ou nièces

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50.000	35	17.500
50.000,01	100.000	50	25.000
100.000,01	175.000	60	45.000
Total			87.500
Au-delà de 175.000		70	

Tableau 6 – Taux entre toutes les autres personnes

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50.000	40	20.000
50.000,01	75.000	55	13.750
75.000,01	175.000	65	65.000
Total			98.750
Au-delà de 175.000		80	

4. Région de Bruxelles-Capitale - Taux pour les legs aux bonnes causes

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les différents taux ont été harmonisés selon le type d'association. Les taux de 6,6 % et 12,5 % ont été remplacés par un taux uniforme de 7 %, et ce, tant pour les fondations que pour les associations sans but lucratif agréées. Les legs à des associations à but non lucratif non agréées et à des fondations privées restent soumis à des droits de succession de 25 %.

- **Une exemption des droits de succession est prévue pour les legs faits à/aux :**

1. la Région de Bruxelles-Capitale ;
2. l'agglomération bruxelloise ;
3. Commissions communautaires commune, française et flamande ;
4. Communautés française, flamande et germanophone, et aux Régions wallonne et flamande ;
5. personnes morales de droit public équivalentes à celles précitées aux points 1° à 4°, créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;
6. un État membre de l'Espace économique européen ;
7. établissements publics des personnes morales de droit public visées aux points 1° à 6°.

- **Les droits de succession s'élèvent à 7 % pour des legs faits à/aux :**

1. communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics ;
2. sociétés agréées par la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
3. la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
4. intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale ;
5. fondations d'utilité publique ;
6. ASBL et autres personnes morales sans but lucratif ayant reçu l'agrément fédérale prévue à l'article 145³³ du Code des impôts sur les revenus 1992, le jour du décès ou dans l'année qui suit le jour du décès.

- **Les droits de succession s'élèvent à 25 % pour les legs faits aux :**

1. associations sans but lucratif n'ayant pas reçu l'agrément fédérale ;
2. mutualités ou unions nationales de mutualités ;
3. unions professionnelles ;
4. associations internationales sans but lucratif ;
5. fondations privées.

5. Flandre - Régime général legs

Tableau 7 – Taux en ligne directe et entre partenaires (époux, cohabitants légaux, partenariat d'un an au moins)

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50 000	3	1 500
50 000,01	250 000	9	18 000
Total			19.500
Au-delà de 250 000		27	

Tableau 8 – Taux entre d'autres personnes qu'en ligne directe et entre partenaires

Les taux suivants s'appliquent jusqu'au 1^{er} juillet 2021. À compter de cette date entrera en vigueur en Flandre l'héritage entre amis ('vriendenerfenis'). Il vous permettra de léguer dans votre testament une partie de votre héritage (maximum 15.000 euros) à votre 'meilleur ami', et ce, au taux le plus bas des droits de succession dus, soit 3 %, au lieu du taux normal de 25 % pour les 'autres personnes'.

Montant de la succession		Entre frères et sœurs		Entre toutes les autres personnes	
De	À	%	Droits de succession dus	%	Droits de succession dus
EUR	EUR				
0,01	35.000	25	8.750	25	8.750
35.000,01	75.000	30	12.000	45	18.000
Total			20.750		26.750
Au-delà de 75.000,01		55		55	

6. Flandre - Taux pour les legs aux bonnes causes (jusqu'au 30 juin 2021 inclus)

Les taux mentionnés ci-dessous pour la Flandre sont applicables jusqu'au 30 juin 2021. À compter du 1^{er} juillet 2021, les droits de succession des bonnes causes seront supprimés, excepté pour les fondations privées et les unions professionnelles. Pour plus d'informations à ce propos, vous pouvez toujours vous adresser à testament.be

- **Les droits de succession s'élèvent à 8,5 % pour des legs faits à/aux :**

1. la Région flamande et la Communauté flamande ;
2. Commissions communautaires commune, française et flamande ;
3. Communautés française et germanophone, et aux Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale ;
4. un État de l'Espace économique européen (EEE) ;
5. provinces et communes en Région flamande ;
6. institutions publiques de personnes morales relevant du droit public visées aux points 1° à 5° ;
7. sociétés de logement social agréées visées à l'article 4.36 du Vlaamse Codex Wonen (Code flamand du logement) de 2021 ;
8. la société coopérative Vlaams Woningfonds van de grote gezinnen (Fonds flamand du logement des familles nombreuses) ;
9. des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées à l'article 12, § 2, 2° et 3° du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ;
10. ASBL, (unions nationales de) mutualités, unions professionnelles et AISBL, fondations privées et fondations d'utilité publique ;
11. centres publics d'action sociale.

- **Taux applicables dans l'Espace économique européen**

Le taux réduit de 8,5 % s'applique également aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) et qui ont en outre leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal au sein de l'EEE.



Je me suis toujours impliquée. Depuis toute petite, en fait. Essayer de faire avancer les choses. Aider les gens à se sentir mieux. M'engager dans ce qui me semblait important, j'ai fait ça toute ma vie. Et j'en ai vécu des choses toutes ces années !

Mais à aucun moment, je ne me suis dit : c'est bon, j'en ai fait assez. Non, je n'ai jamais arrêté, même pensionnée. Et j'aimerais que ça continue, même quand je ne serai plus là.

Ok... Je dois bien me faire à l'idée qu'il arrivera encore plein de choses dans le monde et que je ne pourrai plus rien y changer, c'est comme ça... Mais soutenir la prochaine génération, ça, je peux le faire !

En ajoutant une bonne cause à mon testament, elle pourra continuer à s'engager auprès des gens et poursuivre sa mission.

L'idée d'être utile et que d'autres pourront encore en profiter, ça me touche beaucoup !



“

J'ai fait pas mal de rangement ces derniers temps et c'est amusant de revoir ces images. On était jeunes et déterminés, on voulait refaire le monde, agir pour une bonne cause.

J'en garde plein de bons souvenirs. Je me rappelle à quel point ça nous stimulait. On avait une de ces gnaques !

Et je vais peut-être vous surprendre, mais cette énergie, je la ressens toujours aujourd'hui quand je soutiens une bonne cause.

Alors, je ne suis peut-être plus aussi fringant, mais mes idéaux, je ne les ai jamais abandonnés. Au contraire, une des choses que je me suis dites en rangeant, c'est que j'aimerais les transmettre, d'une façon ou d'une autre, dans mon testament.

Vous vous demandez peut-être « pourquoi ? » Tout ça ne nous regarde plus, pourquoi continuer à s'impliquer ? Pas moi. Au contraire, je trouve ça intéressant de se demander ce qu'on peut encore apporter. Et l'idée de servir à quelque chose, même après, moi j'aime bien.

J'ai fait une liste de 5 bonnes causes que je veux inclure dans mon testament. Le reste, ce sera pour les amis et ceux qui ont beaucoup compté dans ma vie.

Ok, là, je suis toujours en forme, mais « le jour où », et bien, je serai heureux de savoir que tout est réglé et que mon argent sera utile. Et entre de bonnes mains.

”

PARTIE 2

DONNER EN FIN DE VIE

La première partie considérait le fait de léguer et de faire un don pour la bonne cause. Cette deuxième partie place le don en fin de vie dans un contexte plus large. Que voulez-vous léguer lorsque vous ne serez plus là ? À qui ? Et aussi : quels objets non matériels voudriez-vous transmettre ?

Beaucoup de choses entrent en ligne de compte pour bien préparer cela. C'est la raison pour laquelle testament.be a élaboré un plan en cinq étapes pour réfléchir au don en fin de vie. Ce plan est abordé dans cette partie.

1. Il est important de permettre aux personnes qui vous entourent de vous faire leurs adieux. Cela peut être un beau cadeau pour vos proches qui, grâce à cela, traverseront plus facilement leur période de deuil.
2. Vous pouvez également leur alléger la tâche en rassemblant des informations pratiques pour le jour où vous ne serez plus là.
3. Vous pouvez établir une liste de vos biens et réfléchir à ce que vous voulez léguer et à qui. Il s'agit d'une bonne base pour ensuite rédiger un testament si vous le souhaitez.
4. Vous pouvez envisager d'inclure une bonne cause dans votre testament.
5. Vous pouvez déjà faire une donation à une bonne cause de votre vivant.

1. Donnez l'occasion à vos proches de vous faire leurs adieux

Lorsque vous savez que « vos jours sont comptés », il est temps de faire vos adieux. Faire ses adieux consciemment peut être une démarche difficile et douloureuse. Mais en même temps chaleureuse, libératrice, porteuse d'espoir. Faites-le uniquement si vous le voulez, et à votre manière.

Vous préférez le faire de manière individuelle ? Ou convier de petits groupes ? Ou tout le monde ensemble ? Peut-être souhaitez-vous évoquer avec vos proches des souvenirs agréables, et regarder des photos de vieux albums. Prévoir un moment pour régler de vieilles querelles. Dire à quelqu'un combien vous appréciez sa présence. Ou donner un conseil, transmettre une leçon de vie.

Le fait de faire vos adieux peut aider vos proches dans leur processus de deuil. Pouvoir se dire au revoir tranquillement peut également mettre fin à de vieilles rancœurs et à des désaccords tenaces.

Peut-être pouvez-vous offrir quelque chose lors de ces adieux : un livre, un CD, un poème... Ou bien une lettre que vous avez écrite, une photo qui vous est chère. Certaines personnes enregistrent un message audio ou vidéo. Un cadeau personnel est perçu différemment qu'une partie d'héritage.

Le moment est venu de dire et de faire ce que vous avez toujours voulu dire et faire...

2. Communiquez des informations pratiques à vos proches

Suite à votre décès, vos proches devront informer toutes sortes d'organismes et régler des questions pratiques. Pour les aider dans ces démarches, vous pouvez déjà préparer un dossier pratique.

Ce dossier peut notamment contenir les éléments suivants :

- si vos enfants sont encore jeunes : données pratiques concernant leurs habitudes, soins, éducation, dossier médical, accueil... ;
- pour un partenaire dans le besoin : données relatives à l'aide-ménagère, aux aides-soignants... ;
- liste de vos testaments et l'endroit où vous les gardez ;
- vos données médicales ;
- vos comptes bancaires et dettes éventuelles ;
- liste de vos assurances ;
- liste d'abonnements et d'affiliations ;
- éventuellement les coordonnées de votre (vos) locataire(s) ou bailleur ;
- une liste d'adresses pour l'envoi de faire-part de décès ;
- d'autres noms et adresses importants ;
- si vous laissez un animal domestique : données pratiques en matière de soins, etc. ;
- emplacement des clés (de réserve), documents importants, etc. ;
- votre héritage numérique (Facebook, Instagram, etc.).

Votre héritage numérique

Si vous utilisez un ordinateur, n'oubliez pas de préparer votre héritage numérique.

- Peut-être avez-vous des *biens numériques* à léguer : des titres, des contrats, au format numérique. Consignez-les dans votre testament et désignez quelqu'un comme exécuteur testamentaire. Cette démarche doit se faire devant un notaire.
- Votre *héritage numérique* contiendra au minimum une liste de vos mots de passe et comptes et peut-être même un carnet d'adresses, un journal, des lettres, des albums photo, de la musique, des livres électroniques... Mentionnez dans le dossier à l'attention de vos proches où ils se trouvent et ce qu'il convient d'en faire après votre décès. Votre compte doit-il être clôturé ? Souhaitez-vous qu'un message spécifique soit envoyé à certaines personnes ?

- Vous pouvez également conserver vos mots de passe, données relatives aux comptes, photos numériques, etc. dans un *coffre-fort numérique* mis à disposition par certains assureurs et entrepreneurs de pompes funèbres.
- En ce qui concerne les comptes sur les *services Google*, tels que Gmail, YouTube et Picasa, vous pouvez définir à l'avance la procédure à suivre en cas d'inactivité pendant plusieurs mois (et en cas de décès éventuel) par le biais d'un Inactive Account Manager. Une possibilité consiste à supprimer tous les comptes dès qu'il n'y a plus de connexion pendant plus de trois, six ou douze mois. Un avertissement vous est toutefois envoyé par mail ou par SMS. Une autre possibilité consiste à simplement désactiver vos comptes, ou à contacter une série de personnes de confiance prédéfinies.
- Vous pouvez faire savoir à *Facebook* à l'avance ce que vous souhaitez faire de votre compte après votre décès. Votre compte sera-t-il complètement désactivé ou sera-t-il transformé en profil de commémoration avec un « statut de souvenir » ? Si vous souhaitez que ce profil de commémoration soit géré activement, par exemple avec des messages de deuil, vous devez également désigner une personne de contact dans vos paramètres *Facebook* pour les comptes avec statut de commémoration.
- Les *applications* commerciales spécifiques (et souvent payantes) se multiplient *dans le cadre de l'héritage numérique*. Le point de départ est toujours le même : l'utilisateur doit désigner une personne de confiance pour accomplir et faire respecter ses dernières volontés, de la gestion du compte e-mail ou d'un site web à la publication d'un dernier hommage numérique.

3. Préparez votre succession

Le règlement d'une succession peut être à l'origine de disputes et générer des conflits qui durent pendant des années. C'est pourquoi il est important de réfléchir en temps utile à ce que vous voulez faire de vos biens.

Prenez le temps nécessaire. En guise de préparation à la succession, vous pouvez dresser une liste de tous vos biens. N'indiquez pas uniquement les objets dont la valeur financière est élevée, mais également ceux auxquels vous êtes particulièrement attaché(e) sur le plan affectif. Mentionnez

l'ensemble de vos biens. À quels biens souhaitez-vous donner une affectation spécifique ? Si vous le souhaitez, vous pouvez ajouter un message personnel pour expliquer pourquoi vous avez légué quoi et à qui.

Vous pouvez réserver votre piano pour votre petit(e)-fils(fille) qui aime tant ses cours de musique. La caravane revient à votre fils qui trouve les vacances en caravane idéales. Et votre collection de CD est offerte à votre ami(e) avec qui vous avez pu partager tant de bons moments dans votre vie. Lors de l'établissement de cette liste, peut-être penserez-vous également à quelque chose à donner à ce voisin ou cet ami qui vous a si bien aidé pendant des années. Et peut-être voulez-vous faire don d'une œuvre d'art ou de votre collection d'œuvres d'art à un musée ou à une association caritative ?

Une liste aide à prendre ces décisions. Créez un « dossier de succession ». Notez tout ce que vous possédez dans les catégories suivantes ainsi que les biens auxquels vous souhaitez donner une affectation spécifique :

- biens immobiliers : habitation(s), maison de vacances, box de garage... ;
- activités bancaires : compte bancaire, carnets d'épargne, actions, emprunts... ;
- biens mobiliers : vaisselle, tapis, télévision, réfrigérateur, meubles... ;
- vêtements ;
- bijoux ;
- œuvres d'art et antiquités ;
- instruments de musique et livres de musique ;
- médailles ;
- livres, CD ;
- albums photos et journal intime, lettres, diapositives... ;
- documents : livret de mariage, diplômes, acte(s) de propriété(s) immobilière(s)
- voiture(s) ;
- matériel de loisirs : matériel de peinture, matériel de sport, matériel photo, vélo, jeux de société... ;
- collections : timbres-poste, vieilles pièces de monnaie... ;
- articles de jardin : mobilier de jardin, barbecue, accessoires de jardin... ;
- animaux domestiques ;
- assurances ;
- autres.

Conseils pour préparer votre succession

- Dites à vos héritiers que vous avez créé un dossier pour la succession ou remettez-leur une copie de ce dossier. Ce peut être une bonne occasion d'aborder la question de votre succession.

- Désignez une personne de confiance qui veillera à ce que la succession se déroule selon votre volonté. Il doit s'agir d'une personne impartiale qui n'est pas héritière elle-même. Ce peut être un notaire, mais ce n'est pas obligatoire. Vous pouvez associer cette personne à l'établissement ou à la finalisation de votre dossier de succession. Ainsi, elle saura parfaitement ce que vous attendez et pourra par la suite régler la succession selon votre volonté. Elle pourra éventuellement faire le nécessaire pour régler votre héritage numérique.
- Rassemblez tous vos documents importants dans une enveloppe ou un dossier, avec la liste des données pratiques (point 2). Signalez à votre personne de confiance et éventuellement à votre notaire l'endroit où vous conservez ces documents.
- Tenez à jour votre dossier. Vérifiez-le au moins une fois par an et apportez-y les modifications nécessaires.

4. Envisagez un testament

Si vous n'avez pas rédigé de testament, la loi détermine qui a droit à une part de votre héritage. Certains héritiers bénéficient d'une part de la succession protégée par la loi : la réserve. Il s'agit de l'époux/épouse et des (petits-)enfants. Ce sont ce que l'on appelle les héritiers réservataires, qui ont droit à la part réservée de la succession. Vous pouvez ensuite disposer librement de la part restante de votre succession, ce que l'on appelle la *quotité disponible*.

Vous êtes d'accord avec la dévolution légale et n'avez pas d'autres souhaits particuliers ? Dans ce cas, votre succession sera divisée entre vos héritiers réservataires, et vous n'avez pas besoin d'un testament.

Mais vous souhaitez donner une affectation spécifique à la quotité disponible de votre succession, par exemple faire un legs à une bonne cause ? Vous devez alors toujours rédiger un testament.

Ou bien vous n'avez pas d'enfant ni aucun héritier et vous souhaitez soutenir une bonne cause ? Un testament est également requis.

De plus amples informations à ce sujet peuvent être consultées dans la Partie 1.

5. Envisagez une donation

Peut-être souhaitez-vous déjà faire don de certains biens de votre vivant ? Cela suscitera peut-être des réactions positives. Mais vous serez peut-être également confronté(e) à des réactions négatives, du bénéficiaire ou d'autres personnes n'ayant rien reçu. Déterminez si vous souhaitez partager de manière explicite les motifs de vos choix. Envisagez la désignation d'une personne de confiance si vous souhaitez parler ouvertement avec toutes les personnes concernées.

Peut-être souhaitez-vous également faire un don pour une bonne cause ? Vous apporterez ainsi votre contribution à un monde meilleur. Vous pouvez continuer à avoir de l'influence, même si vous n'êtes plus là. C'est une perspective positive qui procure à beaucoup de personnes un sentiment de satisfaction.

La partie précédente explique en détail comment faire un don à la bonne cause.

PARTIE 3
RÉGLER SA FIN DE VIE



Les deux premières parties de ce guide traitaient des dons et legs en faveur des bonnes causes, et d'un plan en cinq étapes pour réfléchir au partage de vos biens en fin de vie.

Pour préparer les moments ultimes, vous pouvez encore aller plus loin si vous le souhaitez. Vous pouvez réfléchir aux différents soins que vous désirez pour votre fin de vie et prendre les dispositions nécessaires.

Les personnes peuvent avoir des avis très différents à ce propos. Certaines veulent continuer à vivre le plus longtemps possible, d'autres ne veulent pas souffrir, et d'autres encore veulent décider elles-mêmes du moment où cela doit s'arrêter...

Aujourd'hui, vous pouvez faire entendre votre voix en ce qui concerne la fin de vie que vous désirez. Vous ne devez pas attendre d'être très vieux ou en phase terminale d'une maladie. En effet, chacun peut se retrouver, du jour au lendemain, dans une situation où son pronostic vital est en jeu. Si vous ne voulez pas dépendre des décisions de vos proches et de vos dispensateurs de soins, il est judicieux d'élaborer vous-même une planification anticipée des soins.

Quels traitements médicaux souhaitez-vous ou ne souhaitez-vous pas pour votre fin de vie ? Choisissez-vous les soins palliatifs et/ou l'euthanasie ? Souhaitez-vous être donneur d'organes ou offrir votre corps à la science ? Comment envisagez-vous vos obsèques et tout ce qui s'y rapporte ? Vous pouvez discuter de ces choix avec votre famille et vos amis, avec vos dispensateurs de soins, le médecin généraliste, le spécialiste ou avec le centre de services de soins et de logement.

C'est une bonne chose de penser dès maintenant aux soins que vous aimeriez recevoir et d'en parler. Et c'est encore mieux de consigner cela par écrit dans un document que l'on appelle une « déclaration anticipée de volonté ». Une déclaration anticipée de volonté distincte, obligatoire ou facultative, est disponible pour chacun des aspects précités. Il n'existe pas (encore) de document global.

Enfin, si vous le souhaitez, il y a d'autres choses que vous pouvez régler. S'il arrive un moment où vous n'êtes plus en état de prendre vous-même des décisions importantes concernant la gestion de vos biens, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes qui peuvent le faire à votre place, par exemple vendre une maison. Dans le dernier point, vous trouverez plus d'informations sur la façon de donner ce que l'on appelle un mandat extrajudiciaire.

1. Vos droits en tant que patient

La loi relative aux droits du patient

Depuis 2002, il existe en Belgique une loi importante relative aux droits de l'être humain en tant que patient : la loi relative aux droits du patient, laquelle a subi encore quelques modifications par la suite. Cette loi reprend tous les droits dont vous disposez en tant que patient à l'égard d'un dispensateur de soins tel qu'un médecin généraliste, un spécialiste, un pharmacien ou un dentiste.

1. Le droit de choisir librement un dispensateur de soins et d'obtenir des soins médicaux de qualité

Chaque patient peut choisir librement un dispensateur de soins et peut en choisir un nouveau s'il le souhaite. Ce libre choix peut toutefois être limité dans certains cas, par exemple en présence d'un seul spécialiste dans un hôpital.

Le patient a droit aux meilleurs soins médicaux possibles. À souligner à cet égard : chaque patient a droit à ce que le prestataire de soins prête attention à sa douleur. Un médecin doit prévenir, évaluer, traiter et soulager la douleur.

2. Le droit d'être informé ou pas

Chaque patient a droit à des informations claires sur son état de santé, l'évolution probable de celui-ci et le traitement que le médecin lui propose, notamment l'objectif du traitement, sa nature, son degré d'urgence, les effets secondaires et les risques éventuels, le suivi, les alternatives existantes et les conséquences financières. Ces informations doivent être partagées en temps utile, dans un langage clair et adapté au patient. Il existe certaines exceptions, par exemple lorsqu'un patient inconscient arrive aux urgences. Dans ce cas-là, ces informations sont seulement mentionnées dans le dossier du patient.

Mais, en principe, vous avez donc le droit d'être informé. Il est néanmoins possible que vous préfériez ne pas recevoir certaines informations. Si vous le signalez, le médecin en tiendra compte, à moins que cela ne représente un danger pour vous ou votre entourage (par exemple, une maladie infectieuse).

Si vous souhaitez qu'un tiers suive votre évolution médicale de près, et vous assiste dans vos contacts avec les médecins, vous pouvez désigner une *personne de confiance*, oralement ou par écrit.

3. Le droit d'accepter ou de refuser un traitement

En tant que patient, vous devez marquer votre accord avec chaque examen effectué et chaque traitement qu'un médecin souhaite vous donner. Vous pouvez marquer votre accord de manière explicite et verbale, ou de manière implicite, par votre comportement, par exemple en tendant votre bras pour recevoir une injection. Vous pouvez accepter un traitement sous conditions, ou refuser un examen ou un traitement. Cependant, vous devez encore avoir les idées claires et être en état de comprendre de quoi il est question.

4. Le droit de consulter le dossier patient ou d'en obtenir une copie

Le médecin tient à jour un dossier précis pour chaque patient. Les dossiers papier sont de plus en plus souvent remplacés par des dossiers électroniques. Vous pouvez demander de consulter ce dossier ou d'en recevoir une copie. Le médecin ne délivrera toutefois aucune copie s'il soupçonne que vous subissez des pressions pour communiquer ces informations, par exemple à votre employeur ou à une compagnie d'assurances. Si vous changez de médecin, vous pouvez demander que votre dossier soit transféré.

Masanté - Personal Health Viewer

Masanté est le portail en ligne aussi appelé Personal Health Viewer. Il s'agit d'une initiative du Service public fédéral Santé publique, de l'ensemble des mutualités et d'autres partenaires.

Ce point d'accès central vous permet de consulter de façon électronique diverses données à caractère personnel concernant votre santé, p. ex. votre « dossier santé résumé » chez votre médecin généraliste (si vous avez autorisé le partage de vos données relatives à votre santé – voir le point suivant), vos vaccinations, votre médication, vos déclarations de volonté. Ce portail comprend également des informations générales concernant votre santé, entre autres sur le Covid-19.

Plus d'informations

www.masante.belgique.be
Ou auprès de votre mutualité

5. La protection de la vie privée

Les informations relatives à la santé d'un patient ne peuvent pas être communiquées à des tiers, sauf dans les cas déterminés par la loi, par exemple pour protéger d'autres personnes en cas de risque de contamination.

Les dispensateurs de soins peuvent partager les données relatives à votre santé par voie électronique

Vous pouvez donner votre consentement aux personnes qui vous traitent pour partager des informations relatives à votre santé de manière sécurisée par voie électronique. Cela permet, par exemple, à votre médecin généraliste et vos spécialistes, de consulter les résultats réciproques de tests sanguins, ou des calendriers de vaccination et de médicaments, d'établir un diagnostic plus rapide et d'éviter des examens inutiles.

Vous pouvez donner votre « consentement éclairé » via votre dispensateur de soins ou votre caisse d'assurance maladie.

Même si vous avez donné à vos dispensateurs de soins l'autorisation de partager les données relatives à votre santé, vous conservez vos droits en tant que patient. Vous pouvez toujours révoquer votre consentement. Vous pouvez exclure certains dispensateurs de soins de l'accès à vos données. Vous pouvez également demander à un dispensateur de soins de ne pas partager certaines informations.

Que faire si vos droits de patient ne sont pas respectés ?

Lorsque vous estimez que l'un de vos droits de patient n'est pas respecté, vous pouvez déposer une plainte auprès du service de médiation compétent. Ou de l'hôpital lorsque votre plainte concerne un dispensateur de soins qui travaille à l'hôpital, ou auprès du Service de médiation fédéral Droits du patient s'il s'agit d'un dispensateur de soins qui n'est pas lié à un hôpital, par exemple un médecin généraliste. Votre personne de confiance peut vous aider à cet égard.

Une plainte à propos de vos droits du patient ?

- Concernant des dispensateurs de soins dans un hôpital : le service de médiation de l'hôpital
- Pour d'autres dispensateurs de soins :
Médiateur fédéral francophone
02 524 85 21
mediation-droitsdupatient@health.fgov.be

Que faire si vous ne pouvez pas exercer vous-même vos droits de patient ?

Il peut arriver qu'un jour, vous ne puissiez pas (plus) exercer vos droits, par exemple parce que vous êtes dans le coma ou souffrez de démence. Pour encore faire entendre votre voix à ce moment-là, vous pouvez désigner un représentant maintenant, tant que vous en êtes capable.

Ce *représentant* pourra alors parler en votre nom et exercer vos droits en tant que patient lorsque vous ne pourrez plus le faire vous-même. Le représentant a donc plus de responsabilités que la personne de confiance, qui ne fait qu'assister le patient.

En désignant vous-même un représentant, vous avez une plus grande certitude de recevoir uniquement les soins que vous souhaitez. Vous choisissez vous-même votre représentant : un membre de votre famille, un(e) ami(e) ou quelqu'un qui vous dispense des soins. Les médecins doivent tenir compte de l'avis de cette personne. Le médecin peut exceptionnellement déroger à la décision du représentant dans l'intérêt du patient, par exemple lorsque d'autres intérêts entrent en ligne de compte dans le cadre d'un héritage. Le médecin doit motiver cette décision dans le dossier.

Un représentant est une personne qui peut parler officiellement en votre nom lorsque vous ne pouvez pas (plus) le faire vous-même. Tout le monde ne peut pas assumer cette tâche. Il est important que cette personne ose exprimer clairement votre volonté à l'égard du médecin et de l'équipe médicale. Gardez donc à l'esprit que ce n'est pas une tâche facile. Le fait de décider à la place de quelqu'un d'autre peut être lourd sur le plan émotionnel. Réfléchissez donc bien à la personne que vous choisissez.

Vous désignez votre représentant en remplissant un formulaire que vous et le représentant signez. Vous remettez cette déclaration à votre médecin, qui l'ajoutera à votre dossier patient. Vous pouvez révoquer cette déclaration

à tout moment, à l'aide d'une nouvelle déclaration écrite datée et signée. À l'heure actuelle, vous pouvez également désigner, dans votre mandat extrajudiciaire, un représentant qui veillera au respect de vos droits du patient (voir infra, point 8).

Il est important que vous informiez vos proches parents ou ami(e)s de vos décisions.

Et si vous ne choisissez pas de représentant ?

Si vous ne désignez pas de représentant, la loi détermine alors quels membres de la famille ou quelles autres personnes agiront pour vous lorsque vous ne pourrez pas (plus) le faire vous-même.

Il s'agit en premier lieu de votre partenaire. Si vous n'avez pas de partenaire, ce sont vos enfants qui vous représentent. Si vous n'avez pas non plus d'enfants, les médecins discuteront de votre situation avec un parent, un frère ou une sœur.

Le médecin demande alors à la famille si elle est d'accord avec le traitement proposé et fournit toutes les informations nécessaires.

Lorsque quelqu'un n'est plus capable de prendre lui-même des décisions, n'a pas désigné de représentant et n'a pas de famille proche, dans ce cas, le dispensateur de soins concerné veillera aux intérêts du patient en concertation multidisciplinaire. Lorsque différents représentants, vos enfants par exemple, ne sont pas d'accord, le médecin veillera là aussi à vos intérêts en concertation multidisciplinaire.

Une autre possibilité est encore proposée dans le cadre de la législation récente instaurant un nouveau statut de protection. Une personne concernée, par exemple un membre éloigné de la famille ou un(e) ami(e), peut également aller devant les tribunaux et demander au juge de paix de mettre la personne qui n'est plus en état de prendre des décisions elle-même sous administration. Le juge de paix peut désigner un administrateur pour la gestion de ses biens et un administrateur pour la protection de la personne elle-même, entre autres en vue de l'exercice de ses droits de patient (loi du 17 mars 2013). Pour éviter cette situation, vous devez vous-même désigner à temps un représentant. Celui-ci est toujours prépondérant sur l'administrateur.

En résumé, les droits du patient sont défendus conformément à la règle de cascade suivante :

1. si le patient est capable d'exprimer sa volonté : le patient lui-même ;
2. si le patient n'est pas en mesure d'exercer ses droits : le représentant désigné préalablement par le patient ;

3. si aucun représentant n'a été désigné : l'administrateur après autorisation du juge de paix ;
4. en l'absence d'administrateur, les membres de la famille entrent en ligne de compte dans cet ordre : conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant légal ou de fait ; enfant majeur ; parent ; frère ou sœur majeur(e) ;
5. en cas d'absence, de refus d'agir ou de conflit entre deux ou plusieurs personnes compétentes : le praticien (médecin), le cas échéant en concertation multidisciplinaire.

Vous pouvez consigner votre volonté concernant les traitements dans une déclaration anticipée de volonté

Il peut arriver un moment où vous n'êtes plus capable d'exprimer votre volonté, par exemple si vous vous trouvez dans le coma. Si vous ne souhaitez plus à ce moment-là subir certains traitements (réanimation, respiration artificielle, alimentation artificielle...), vous pouvez rédiger ce que l'on appelle une *déclaration anticipée négative*.

Cette déclaration anticipée négative est contraignante. Les médecins ont l'obligation d'en tenir compte dans le cadre de la loi relative aux droits du patient.

Vous pouvez également rédiger une *déclaration anticipée positive* dans laquelle vous indiquez quels traitements vous estimez encore acceptables, par exemple, certaines opérations, certains examens invasifs, un bon traitement analgésique. Une déclaration anticipée positive n'est pas contraignante, mais purement indicative pour le médecin traitant.

Vous pouvez mentionner dans ces déclarations anticipées de volonté si vous avez désigné une personne de confiance ou un représentant officiel. Le représentant ne peut en aucun cas s'opposer à la déclaration anticipée de volonté du patient et le médecin doit toujours respecter votre volonté consignée dans un écrit. Si cette volonté n'est pas claire, le médecin agira pour le mieux dans l'intérêt de la santé du patient.

Rédigez par écrit la déclaration anticipée négative si vous êtes encore capable d'exprimer votre volonté. Il est préférable de le faire en présence de votre représentant éventuel et de votre médecin afin que tout soit parfaitement clair. Vous conservez la déclaration anticipée négative proprement dite et remettez un exemplaire à votre médecin pour le dossier patient et un exemplaire à votre personne de confiance.

Lorsque vous avez décidé pour vous-même de quelle manière vous envisagez les soins dans le cadre de votre fin de vie ou si vous avez encore des questions, il est conseillé d'en parler. Cela peut vous apporter d'autres

précisions. Pour votre famille et votre entourage, cela leur donne le temps de comprendre et d'accepter ce que vous avez décidé. Pourquoi arrêtez-vous les traitements ? Et pourquoi avez-vous choisi comme représentant telle amie, votre fille et pas votre fils, votre frère plutôt que votre sœur ?

Votre choix concernant les traitements (non) souhaités est-il définitif ?

Non. Tant que vous avez les idées claires et êtes en mesure de prendre des décisions, vous pouvez indiquer si vous acceptez ou non un traitement proposé. Peut-être avez-vous toujours pensé que vous vouliez vivre le plus longtemps possible, même si vous tombiez gravement malade. Mais si, à un moment donné, vous n'en pouvez plus, c'est votre droit le plus strict de refuser un traitement proposé, même si précédemment vous aviez indiqué autre chose dans une déclaration anticipée de volonté. Et inversement.

Fédération francophone des associations de patients

Ligue des Usagers des Services de Santé (LUSS)
Avenue Sergent Vriethoff, 123
5000 Namur
081 74 44 28
luss@luss.be
www.luss.be

2. Les soins palliatifs

Si vous n'en avez plus pour longtemps à vivre ou que vous devez subir des traitements douloureux, vous pouvez recourir aux soins palliatifs. L'accompagnement en fin de vie est également prévu par la loi relative aux droits du patient et est en outre régi par une loi spécifique.

Les soins palliatifs en Belgique

Les soins palliatifs vous aident à maintenir une certaine qualité de vie jusqu'à la fin et vous assurent une fin de vie paisible, dans l'entourage de vos proches.

Le docteur Cicely Saunders, l'une des pionnières en la matière, a décrit les soins palliatifs comme étant « tout ce que l'on doit encore faire lorsque l'on pense qu'il n'y a plus rien à faire ». Elle fonda les premiers « hospices » pour soins palliatifs au Royaume-Uni au cours de la seconde moitié du vingtième siècle.

Les centres de soins palliatifs volontaires dispensés par des médecins et des infirmier(ère)s sont apparus dans notre pays à la fin des années 1980. Les acteurs des soins palliatifs se sont regroupés en 1989 au sein d'une Fédération belge des soins palliatifs. Après, la Fédération belge des soins palliatifs s'est scindée en trois fédérations : wallonne, bruxelloise et flamande.

Aujourd'hui, chaque région dispose d'un réseau de soins palliatifs entre divers dispensateurs de soins et établissements de soins (soins à domicile, hôpitaux, centres de services de soins et de logement, centres de jour palliatifs). Ce réseau est appuyé par l'État et fournit conseils, informations, assistance et coordination à tous les dispensateurs de soins impliqués dans les soins palliatifs.

Chaque citoyen peut également faire appel à ce réseau. L'objectif principal du réseau palliatif est de veiller à ce qu'un patient puisse s'éteindre dignement dans l'environnement qu'il souhaite.

En quoi consistent les soins palliatifs ?

Le terme « palliatif » vient du verbe latin « *palliare* » qui signifie : adoucir, couvrir d'un manteau, entourer, protéger, choyer. Les soins palliatifs signifient : apporter au patient un maximum de confort et soulager la douleur. Il peut s'agir aussi bien de douleur physique que de douleur psychique.

Les soins palliatifs désignent souvent les soins terminaux, les soins en fin de vie. Mais pas toujours. En réalité, tous les malades (désormais) incurables entrent en ligne de compte pour bénéficier de soins palliatifs, y compris lors de traitements qui prolongent la vie.

En recourant à temps aux soins palliatifs, vous pouvez tirer le meilleur parti du temps qu'il vous reste, par exemple en choisissant un traitement allégé avec moins d'effets secondaires.

Les soins palliatifs se déroulent selon les souhaits du patient. Les dispensateurs d'aide sont spécialement formés pour répondre à toutes leurs questions et les aider à résoudre leurs problèmes : le souhait de mourir dignement et de ne pas souffrir, mais aussi la peur, le chagrin, la colère, l'impuissance, les questions sur le sens de la vie... « Ai-je bien vécu ? », « Pourquoi dois-je déjà mourir ? », « Comment faire mes adieux ? », « Y a-t-il quelque chose après la mort ? ». Certaines personnes souhaitent encore dire quelque chose avant qu'il ne soit trop tard : régler une dispute, reconnaître une faute, pardonner, confirmer leur amour...

Avec le dispensateur d'aide, vous pouvez également parler de la vie, de la mort et du sens de la vie. Si vous le souhaitez, il est possible de faire appel à un prêtre, à un conseiller moral ou à un imam.

À la fin de leur vie, beaucoup de patients se soucient également des dispositions à prendre, en ce qui concerne les obsèques, le partenaire nécessitant des soins, les enfants. Ces questions peuvent également être abordées avec des dispensateurs d'aide dans le cadre des soins palliatifs.

La famille et les amis proches trouvent également une oreille attentive auprès des dispensateurs d'aide. Le partenaire se demande peut-être comment organiser seul la vie de famille, les enfants peuvent éprouver de grosses difficultés avec le bouleversement des relations familiales...

Comment se déroule la lutte contre la douleur ?

Dans le cadre des soins palliatifs, une attention est bien entendu accordée au contrôle de la douleur physique. Le médecin administre scrupuleusement le traitement choisi afin de faire disparaître ou d'atténuer au maximum la douleur ou les symptômes. Un contrôle efficace de la douleur permet dans de très nombreux cas au patient de connaître des jours bien « meilleurs ». Les derniers moments sont vécus d'autant plus sereinement et les proches gardent un souvenir d'autant plus beau.

Il arrive que la douleur physique ou mentale ne puisse pas être soulagée aussi longtemps que le patient reste pleinement conscient. Le médecin peut alors proposer la sédation palliative. Cela signifie que vous êtes plongé(e) dans un état de somnolence et que vous ne sentez plus la douleur. L'objectif est ici aussi de rendre la dernière phase de vie aussi confortable que possible, pas de la raccourcir.

Des voix s'élèvent depuis un certain temps déjà pour dénoncer le fait que la pratique de sédation palliative se situe dans une zone grise. Elles insistent sur le développement d'un cadre légal clair en la matière.

Où pouvez-vous recevoir des soins palliatifs ?

Vous pouvez choisir où vous souhaitez recevoir vos soins palliatifs : à domicile, en Centre de jour spécialisé, à l'hôpital, en centre de services de soins et de logement ou en maison de repos et de soins.

Vous pouvez donc opter pour des soins palliatifs à domicile pour finir vos jours dans votre environnement familial. Les soins palliatifs à domicile débutent auprès du médecin généraliste ou d'autres dispensateurs de soins en première ligne, par exemple des infirmier(ère)s à domicile. Pour les soins palliatifs complexes à domicile, chaque région dispose également d'une équipe de soins palliatifs à domicile. Parlez-en à votre médecin. Une équipe

interdisciplinaire vous encadre : médecins, infirmier(ère)s, psychologues, aides-soignantes, aides familiales et bénévoles. Ils sont formés au traitement des douleurs, à l'écoute et à l'accompagnement de fin de vie.

Combien cela coûte-t-il ?

Les pouvoirs publics offrent un appui financier pour alléger le coût des soins palliatifs, comme la gratuité des visites du médecin généraliste et des soins infirmiers à domicile.

Il existe également un forfait « soins palliatifs » pour couvrir les frais de médicaments, de soins et de dispositifs pour les patients palliatifs à domicile. Demandez à votre médecin d'informer le médecin-conseil de la mutuelle et de lui transmettre un formulaire d'avis médical. La mutuelle versera alors le montant forfaitaire au patient dans les meilleurs délais.

Au printemps 2020 a vu le jour une campagne nationale de sensibilisation visant à mieux faire connaître encore les soins palliatifs auprès de la population.

3. L'euthanasie

Peut-être souhaitez-vous contrôler encore davantage votre fin de vie et aller plus loin que les soins palliatifs ? Certaines personnes veulent totalement éviter la continuation de toute souffrance et déchéance, et demandent l'euthanasie.

C'est possible puisque l'euthanasie est régie par une loi dans notre pays (loi du 28 mai 2002), qui reconnaît l'euthanasie comme un droit pour chaque malade à poser ses choix en termes de vie et de mort pour autant qu'il se trouve dans les conditions édictées par la loi.

La loi décrit l'euthanasie comme l'acte pratiqué par un médecin qui met intentionnellement fin à la vie d'un patient, à la demande expresse de celui-ci (et de personne d'autre).

Quand l'euthanasie est-elle envisageable légalement ?

À la demande du patient, un médecin peut pratiquer l'euthanasie si toutes les conditions stipulées dans la loi sont remplies.

Le patient peut exprimer cette demande dans une *déclaration anticipée de volonté* au cas où il se retrouverait dans un coma irréversible, ou dans une *demande actuelle* s'il est toujours juridiquement compétent et conscient.

1. L'euthanasie à plus long terme : suite à une déclaration anticipée de volonté

Vous pouvez bénéficier de l'euthanasie si vous l'avez sollicitée dans une déclaration anticipée de volonté. Il ne peut être tenu compte de cette déclaration anticipée de volonté que si *trois conditions* sont remplies :

- vous souffrez d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ;
- vous êtes inconscient(e) ;
- votre situation est jugée irréversible selon l'état actuel de la science.

Concrètement, cela signifie qu'une déclaration anticipée de volonté pour la pratique de l'euthanasie n'est valable que si vous vous retrouvez dans un coma irréversible. Elle ne s'applique pas aux situations dans lesquelles la conscience est perturbée plus ou moins gravement, par exemple la maladie d'Alzheimer, la démence, une tumeur cérébrale...

Comment rédiger une déclaration anticipée de volonté ?

Une déclaration anticipée de volonté d'euthanasie doit être rédigée selon un *modèle de formulaire* prescrit par la loi et doit être établie en présence de deux témoins majeurs dont au moins un n'a aucun intérêt matériel à votre décès. Cette déclaration anticipée de volonté est signée par vous-même et les deux témoins.

Cette déclaration anticipée de volonté peut aussi désigner une ou plusieurs *personnes de confiance* qui, le moment venu, mettront au courant le médecin traitant de votre volonté. Si vous avez désigné des personnes de confiance, elles doivent cosigner le formulaire.

Une personne de confiance dans le cadre de la loi sur l'euthanasie a donc un rôle plus limité que la personne de confiance précitée dans le cadre de la loi relative aux droits du patient : elle doit uniquement informer le médecin traitant de votre volonté d'être euthanasié, si vous vous trouvez dans un état dans lequel la déclaration anticipée de volonté d'euthanasie en cas de coma irréversible peut s'appliquer. Une personne de confiance dans le cadre de la loi relative aux droits du patient peut vous aider à suivre votre situation médicale et vous épauler dans vos contacts avec des médecins.

Il est important d'informer également votre médecin généraliste que vous souhaitez l'euthanasie, ou de vous entretenir avec lui avant de prendre une décision.

Une modification de loi a été approuvée en 2020 ; elle met un terme à l'obligation de renouveler tous les cinq ans la déclaration anticipée de volonté : dorénavant, à l'instar de toutes les autres déclarations de volonté, la déclaration anticipée de volonté d'euthanasie restera valable à vie.

Remarque : cette nouvelle règle s'applique exclusivement aux déclarations anticipées de volonté rédigées, revues ou renouvelées après la date d'entrée en vigueur de l'amendement de la loi (après le 2 avril 2020).

Les anciennes déclarations anticipées de volonté relevant toujours de l'« ancienne » réglementation, elles devront dès lors être encore renouvelées (une dernière fois).

La déclaration anticipée de volonté n'est pas nécessairement définitive. Vous pouvez la révoquer ou l'adapter à tout moment.

Est-il possible de faire enregistrer une déclaration anticipée de volonté en matière d'euthanasie ?

Oui, mais cet enregistrement est facultatif. Si vous faites enregistrer votre déclaration anticipée de volonté, les médecins en seront informés plus rapidement.

Rendez-vous auprès de votre administration communale avec votre déclaration anticipée de volonté. Le fonctionnaire communal procède à l'enregistrement de vos données dans la base de données du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Les médecins ont accès à cette base de données.

2. L'euthanasie à court terme : suite à une demande actuelle

En dehors de cette déclaration anticipée de volonté, une euthanasie ne peut être pratiquée qu'à la demande actuelle d'un patient qui se trouve dans une situation médicale sans issue et qui est encore conscient et capable d'exprimer sa volonté de mourir. Dans une demande actuelle, le patient sollicite l'euthanasie pour mourir rapidement. Par ailleurs, une euthanasie est également possible depuis quelques années pour les mineurs capables d'exprimer leur volonté (loi du 28 février 2014). Les dispositions reproduites ci-dessous sont applicables aux personnes majeures capables et conscientes.

La demande actuelle d'euthanasie doit être faite par écrit. Elle doit être datée et signée. Si vous ne pouvez pas rédiger vous-même la demande, une tierce personne peut le faire pour vous en présence d'un médecin.

Une demande actuelle d'euthanasie ne peut être exécutée selon la loi que si les conditions suivantes sont remplies :

- Vous êtes capable d'exprimer votre volonté et conscient.
- Vous vous trouvez dans une situation médicale sans issue.
- Votre souffrance physique et/ou psychique est constante, insupportable et inapaisable.

- Votre état est dû à une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable.
- La demande d'euthanasie est faite par vous par écrit, datée et signée.
- Votre demande est faite de manière volontaire, réfléchie et répétée et n'a fait l'objet d'aucune pression extérieure.
- Un délai d'au moins un mois doit s'écouler entre votre demande écrite et l'acte d'euthanasie. Il n'y a que chez des malades en phase terminale que l'on peut pratiquer l'euthanasie immédiatement après la requête.

Avant de pratiquer l'euthanasie, le médecin doit vous informer entre autres de votre état de santé et de votre espérance de vie. Il doit évoquer avec vous les possibilités thérapeutiques et, après concertation répétée, être d'accord avec vous qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable dans votre situation. Il doit demander l'avis d'un deuxième médecin : la situation est-elle effectivement sans issue sur le plan médical ? Il s'entretiendra également avec vos proches, votre famille, vos amis. Pour des patients non terminaux, dont les personnes en souffrance psychique sans issue, un troisième médecin doit également donner son avis.

Certaines personnes demandent actuellement le renforcement de la loi sur l'euthanasie précisément pour ce qui est de cette souffrance psychique insupportable, notamment parce que le fait que la situation soit sans issue du point de vue médical n'est pas toujours clair dans certains cas.

Chaque médecin pratique-t-il l'euthanasie ?

Non. La loi ouvre le droit à la demande d'euthanasie, pas à l'euthanasie proprement dite.

Si vous envisagez l'euthanasie, il serait judicieux d'en discuter en temps utile avec votre médecin généraliste.

La loi relative à l'euthanasie, impose la consultation d'un médecin indépendant et aussi d'un second médecin, spécialiste de l'affection en cause ou psychiatre.

Le Forum End of Life (EOL) regroupe près de 200 médecins en Communauté française qui ont suivi une formation sur cette question. Les médecins EOL assurent un appui et un avis en cas de demande d'euthanasie mais en principe ne pratiquent pas eux-mêmes cette euthanasie : celle-ci est du domaine du médecin qui a le patient en charge. EOL s'est constitué avec l'aide logistique de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD).

Plus d'informations sur les soins palliatifs et l'euthanasie

Campagne nationale de sensibilisation « Bien plus que des soins » :
<https://www.bienplusquedessoins.be/>

Fédération Wallonne des Soins Palliatifs
 Rue des Brasseurs, 175
 5000 Namur
 081 22 68 37
www.soinspalliatifs.be

La plate-forme de soins palliatifs de la Région de Bruxelles-Capitale
 Palliabru
 Rue de l'Association, 15
 1000 Bruxelles
 02 318 60 55
info@palliabru.be
www.palliabru.be

Fédération Bruxelloise Pluraliste de Soins Palliatifs et Continus
 Rue des Cultivateurs, 30
 1040 Bruxelles
 02 648 04 02
federation@fbpsp.be
www.fbsp-bfpz.org

Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité
 Avenue Eugène Plasky, 144 bte 3
 1030 Bruxelles
 02 502 04 85
info@admd.be
www.admd.be

Le Forum End of Life
 Avenue Eugène Plasky 144 / 3
 1030 Bruxelles
 02 588 27 85
eol@admd.be
www.eol.admd.be

4. Le don d'organes

Les progrès de la science permettent de sauver de nombreuses vies grâce à un don d'organes. C'est là aussi une manière de continuer à avoir une certaine influence positive quand vous ne serez plus là : en soi, un donneur ou une donneuse continue à vivre à travers la ou les personne(s) qu'il ou elle a sauvée(s) par son don.

Il y a cependant trop peu de donneurs pour répondre aux besoins en Belgique. Les listes d'attente de patients en attente d'un organe déterminé sont parfois longues.

Que dit la loi ?

La loi (13 juin 1986) régit le prélèvement d'organes ou de tissus chez une personne (le donneur) en vue de leur transplantation à des fins thérapeutiques chez une autre personne (le receveur). La loi belge stipule qu'un donneur ne peut pas recevoir de contrepartie financière et que le don est anonyme.

Les donneurs visés par la législation peuvent être vivants ou décédés. Les donneurs vivants donnent des tissus ou des (parties d') organes qui peuvent se reconstituer. Ils doivent être informés par le médecin des conséquences sociales, familiales, psychologiques et physiques du prélèvement et y consentir librement et consciemment par écrit, dans un but altruiste. Ils peuvent révoquer leur consentement de manière ultérieure.

La plupart des donneurs sont cependant des donneurs décédés. Le plus souvent, ils peuvent donner tous leurs organes et tissus. Avant que le don n'ait lieu, il est toujours constaté si le donneur se trouve en état de mort cérébrale. Ce diagnostic doit être produit par trois médecins qui agissent de manière indépendante l'un de l'autre et indépendamment des équipes médicales qui sont chargées du prélèvement et de la transplantation des organes.

En ce qui concerne le prélèvement d'organes après le décès, la loi suppose que chaque citoyen consent au don d'organes destinés à la transplantation après son décès, sauf s'il a exprimé son opposition de son vivant. En bref, vous marquez tacitement votre accord si vous ne vous opposez pas au prélèvement de vos organes après votre décès.

Enregistrez-vous comme donneur

Contrairement à ce que l'on pense souvent, les personnes âgées peuvent également être donneurs d'organes.

Vous pouvez également discuter de vos souhaits – consentement ou refus – en matière de don d'organes avec votre famille, afin qu'elle connaisse votre décision en la matière.

Si vous êtes vraiment disposé(e) à donner un organe après votre décès, nous vous conseillons de faire enregistrer votre décision pour éviter que votre famille ne puisse s'y opposer plus tard.

Don d'organes : modifications récentes

Vous pouvez faire enregistrer officiellement votre souhait de devenir donneur d'organes auprès du Service Population de votre administration communale, qui l'enregistrera ensuite dans la base de données centrale à laquelle ont accès les dispensateurs de soins concernés. Depuis le 1^{er} juillet 2020, une nouvelle possibilité existe : vous pouvez également demander à votre médecin traitant de le faire pour vous ou vous pouvez le faire directement vous-même, en ligne, via le portail www.masanté.be.

Auparavant, la déclaration de volonté ne prévoyait que la possibilité de « consentir » ou de « s'opposer » explicitement au don d'organes. Depuis le 1^{er} juillet 2020, les choix sont plus nombreux. Ainsi, vous pouvez indiquer si vous consentez ou non au don d'organes, de tissus ou de cellules à des fins de recherches scientifiques ou de développement de nouveaux traitements. Vous pouvez également exprimer vos souhaits par rapport au don d'un organe destiné à la transplantation ou à celui d'autres types de matériel corporel humain (peau, cartilage, tendons, etc.).

www.masante.belgique.be

Comment se déroule le don d'organes ?

La loi précise que le prélèvement d'organes doit être effectué dans le respect de la dépouille du défunt et en ménageant les sentiments de la famille. La mise en bière aura lieu dans les plus brefs délais afin de permettre à la famille de rendre les derniers hommages au défunt. Les funérailles doivent pouvoir avoir lieu le plus rapidement possible.

5. Faire don de son corps à la science

Vous pouvez également décider de mettre votre corps à la disposition de la science après votre décès. Ce don contribuera à la formation de futurs médecins et à la recherche de nouvelles techniques et de nouveaux traitements médicaux.

Nous vous conseillons de prendre contact avec la faculté de médecine de l'établissement universitaire de votre choix, car les documents requis et les modalités peuvent varier.

UCL	uclouvain.be/fr/instituts-recherche/irec/don-de-corps-a-la-science.html	02 764 52 51
ULg	www.dondecorps.uliege.be/cms/c_4039419/nl/dondecorps	04 366 51 52
UNamur	www.unamur.be/medecine/medecine/anatomie	081 72 43 02
KU Leuven	www.med.kuleuven.be/nl/geneeskunde/vc/anatomie/afstaan_lichaam	016 32 12 14
UGent	www.ugent.be/ge/hsr/nl/diensten/lichaamsafstand	09 332 51 92
UA	www.uantwerpen.be/nl/overuantwerpen/faculteiten/geneeskunde-gezondheidswetenschappen/dienstverlening-en-patientenzorg/schenking-lichaam/	03 265 28 28
VUB	svl.artevub.be/nl	02 477 43 17

6. Dispositions concernant les obsèques / l'inhumation / l'incinération

Vous pouvez également prendre des dispositions pour vos obsèques. Vous pouvez faire enregistrer dans le registre de la population la façon de disposer de votre corps lorsque vous serez décédé(e). Inhumation ou incinération ? Souhaitez-vous une cérémonie funéraire selon un culte ou une conviction déterminé(e) ? Dans quelle commune souhaitez-vous votre sépulture ? Et avez-vous souscrit un contrat obsèques ?

Le Service Population de votre commune met à disposition un formulaire de déclaration de volonté formelle et vérifie automatiquement l'existence d'une

déclaration de volonté lors de la déclaration de décès. Les dernières volontés ont une validité illimitée, mais vous pouvez les modifier ou les supprimer à tout moment.

Si vous avez d'autres souhaits pour vos obsèques, vous pouvez en discuter avec votre famille ou avec l'entrepreneur de pompes funèbres de votre choix. Quel type de tombe voulez-vous, y a-t-il un caveau familial, souhaitez-vous une pierre tombale spécifique ou une épitaphe déterminée ? Avez-vous des désirs particuliers pour vos obsèques : musique, textes, fleurs...

Projet 'Ni fleurs ni couronnes' de testament.be

En arrivant à la fin de ce guide, vous réalisez mieux que jamais que vous pouvez apporter votre soutien à une bonne cause de votre choix par le biais d'un don ou d'un testament. Et peut-être pourriez-vous faire encore plus : à l'occasion de vos funérailles vous pourriez - pour la dernière fois - montrer votre engagement et organiser une collecte de fonds dans le cadre du projet 'Ni fleurs ni couronnes' de testament.be.

Par exemple, le faire-part de décès pourrait mentionner « ni fleurs ni couronnes » avec la demande de faire un don unique ou annuel à une association caritative déterminée. Une boîte de collecte pourrait aussi être placée lors des funérailles.

Un « fonds commémoratif » peut également être créé avec des photos et d'autres souvenirs du défunt, et inviter les ami(e)s et la famille à faire un don à une bonne cause spécifique. Une campagne de collecte de fonds peut de même être mise en place à cette fin, par exemple, une course à pied, un concours de pâtisserie, une action sur Facebook.

Dans certains de nos pays voisins, tels que les Pays-Bas et le Royaume-Uni, cette forme de soutien à une bonne cause est déjà bien établie dans divers secteurs (santé, culture, tiers-monde, environnement, recherche scientifique, droits de l'homme, etc.) Lorsqu'un animal de compagnie décède, un appel peut être lancé pour soutenir une organisation de défense des animaux.

Avec le projet « Ni fleurs ni couronnes », testament.be veut faire connaître ces initiatives en Belgique à partir de l'automne 2021 et placer les informations nécessaires à ce sujet à la disposition des initiateurs et du secteur funéraire.

Plus d'informations (à partir de l'automne 2021) : www.testament.be

Pour finir, vous pouvez contracter une assurance qui couvre les frais d'une inhumation ou d'une incinération. Les entrepreneurs de pompes funèbres et les compagnies d'assurances proposent des assurances obsèques ou funéraires.

Obsèques, inhumation et incinération

- www.belgium.be/fr/famille/deces/inhumation
- www.belgium.be/fr/famille/deces/incineration

7. Aperçu des déclarations de volonté

Les points précités ont fréquemment abordé les déclarations de volonté. Une déclaration de volonté est un document dans lequel vous donnez des instructions claires sur un aspect de la fin de vie au sujet duquel vous ne pourrez plus vous-même exprimer vos souhaits à un moment donné. Même si ce n'est pas une obligation légale, il est préférable de mettre vos choix sur papier. Si vous le souhaitez, vous pouvez révoquer toutes les déclarations antérieures au moyen d'une nouvelle déclaration.

Types de déclarations de volonté

Vous pouvez rédiger une déclaration anticipée de volonté pour un ou plusieurs des points suivants :

- le refus d'un traitement déterminé (déclaration de volonté négative) ;
- l'euthanasie (en cas de coma irréversible) ;
- le don d'organes ;
- le don de son corps à la science ;
- vos obsèques.

Les formulaires nécessaires sont disponibles auprès des communes, hôpitaux, centres de services de soins et de logement, autorités publiques fédérales et de certaines organisations (voir l'encadré infra).

Vous conservez une copie de chaque déclaration pour vous. Pour toutes les déclarations sauf celle concernant les obsèques, vous remettez également une copie à une personne de votre choix (membre de la famille, ami(e), personne de confiance ou représentant) et à votre médecin. Dans la mesure du possible, faites également enregistrer vos déclarations à la maison communale.

Portail en ligne de la santé

Depuis peu, vous pouvez également enregistrer vos déclarations anticipées de volonté sur le portail en ligne de la santé : www.masante.belgique.be

Plus d'informations, de brochures et de formulaires

Service public fédéral (SPF) Santé publique
www.health.belgium.be/fr/santé
 Avenue Galilée 5 bte 2
 1210 Bruxelles
 02 524 97 97

Pendentif Not to be reanimated

L'ADMD propose à ses membres un pendentif signifiant le refus de réanimation conforme à la loi relative aux droits du patient. Le pendentif actant le refus d'être réanimé se présente sous la forme d'un petit feuillet d'aluminium. Au recto se trouvent le logo de l'ADMD, la mention « Ne pas me réanimer. Reanimeer mij niet », votre photo d'identité, votre signature et votre date de naissance et au verso, le sigle NTBR signifiant Not To Be Reanimated.

<http://www.admd.be/contact/commande-pendentif/>

Schéma : déclarations de volonté

But	Votre souhait	Consignation de vos souhaits	Document	Où le déposer ?
Loi relative aux droits du patient	1. Personne de confiance 2. Représentant désigné	1. Oralement ou par écrit 2. Déclaration écrite	Modèles disponibles auprès de la commune, de l'hôpital, du centre de services de soins et de logement, d'organisations...	Médecin généraliste, Centre de services de soins et de logement, Personne de confiance, représentant...
Traitements médicaux non souhaités	Déclaration anticipée négative	Déclaration écrite	Modèle disponible auprès de la commune	Médecin généraliste Personne de confiance
Choix de l'euthanasie	1. Suite à une déclaration anticipée de volonté Facultatif : désignation d'une personne de confiance 2. Suite à une demande explicite	1. Déclaration anticipée de volonté signée par vous et deux témoins (parmi lesquels éventuellement une personne de confiance) 2. Requête signée par vous	1. Modèle de formulaire légal : déclaration anticipée de volonté disponible auprès de la commune, de l'hôpital, du centre de services de soins et de logement, sur le site web du service public fédéral et d'organisations... 2. Divers modèles de formulaires	Médecin (généraliste) Personne de confiance + enregistrement à la maison communale (facultatif)
Choix explicite de (ne pas) donner ses organes		1. Déclaration écrite 2. En ligne	1. Maison communale 2. masante.be	Maison communale (facultatif) Médecin (généraliste) Personne de confiance
Don de son corps à la science		Documents de la faculté universitaire de votre choix	Faculté universitaire de votre choix	Faculté universitaire Médecin (généraliste) Personne de confiance
Choix concernant les obsèques		1. Dernières volontés (inhumation, incinération, religion...) 2. Autres arrangements, e.a. Ni fleurs ni couronnes (testament.be)	1. Maison communale 2. Entrepreneur de pompes funèbres	1. Maison communale 2. Entrepreneur de pompes funèbres

8. Réglementation pour la gestion de vos biens via un mandat extrajudiciaire

Pour conclure, un mot d'explication sur le mandat extrajudiciaire, qui est possible depuis plusieurs années et qui gagne chaque année en popularité, selon le Baromètre de la famille de la Fédération des notaires.

De quoi s'agit-il ? Il peut arriver un moment où vous ne serez plus en état de prendre des décisions importantes vous-même, et peut-être même plus tôt que vous ne le pensez. Maintenant que vous êtes encore capable d'exprimer votre volonté, vous pouvez prendre des mesures en la matière, comme céder la gestion de vos biens à une ou plusieurs personnes, le(s) *mandataire(s)*, qui recevront ce que l'on appelle un mandat extrajudiciaire leur permettant de prendre certaines décisions ou de poser certains actes par rapport à vos biens. Il s'agit le plus souvent du partenaire ou des enfants en commun.

Depuis le 1^{er} mars 2019, un mandat extrajudiciaire vous permet également de régler un nombre limité de questions personnelles. Vous pouvez par exemple désigner un *mandataire chargé* de chercher pour vous un centre de services de soins et de logement, en fonction de vos critères et de vos possibilités financières, ou encore de veiller au respect de vos droits du patient. Ce mandataire ne doit pas nécessairement être le même que celui qui s'occupe de vos affaires financières.

Formulez vos souhaits avec précision

Vous décidez vous-même de la portée du mandat. S'agit-il par exemple uniquement du paiement des factures et de la gestion du ou des compte(s) bancaire(s), ou bien aussi de la vente et de la location d'une maison, de la planification de votre succession, de la prise de décisions dans votre entreprise... ? Le(s) mandant(s) doit(en)t tenir compte des instructions à ce sujet que vous avez incluses dans le mandat, par exemple, l'égalité de tous les enfants doit être respectée dans la planification successorale, seuls les investissements socialement responsables sont autorisés. Vous pouvez également décider que certaines décisions concernant vos actifs doivent être prises par un mandataire en particulier.

Pour tout de suite ou pour plus tard

Le mandat extrajudiciaire détermine quand vous pouvez être considéré comme inapte. Dans la pratique, cela se produit souvent sur base de rapports médicaux de deux médecins indépendants. Si vous le souhaitez, vous pouvez nommer une personne de confiance dans le mandat, qui peut saisir le juge de paix en cas d'irrégularités à cet égard.

Vous choisissez quand le mandat extrajudiciaire prend effet. Cela peut, par exemple, être le jour même ou le lendemain, parce que vous pouvez à peine bouger. Vous pouvez d'ores et déjà anticiper aujourd'hui votre incapacité future à exprimer votre volonté. Dans ce cas, le mandat ne prendra effet qu'au moment où vous ne serez plus capable d'exprimer votre volonté. Le mandat extrajudiciaire peut également combler une incapacité temporaire, par exemple après un accident ou une opération.

Élément non négligeable : vous pouvez toujours modifier ou retirer un mandat tant que vous êtes capable d'exprimer votre volonté.

Passer par le notaire

Vous pouvez établir un mandat sans l'intervention du notaire, mais cela n'est absolument pas conseillé.

La rédaction du mandat revêt une grande importance, attendu que de très nombreux choix peuvent être posés, comme la désignation d'un ou de plusieurs mandataire(s), la description des pouvoirs (p. ex. transactions bancaires réparties entre plusieurs mandataires), l'évitement de conflits d'intérêts, le contrôle, la comptabilité minimale, etc.

Le mandat extrajudiciaire diffère sur deux points d'un mandat traditionnel. Tout d'abord, le mandat doit explicitement stipuler qu'il s'inscrit dans le cadre de l'organisation d'une *protection extrajudiciaire*. Il doit par ailleurs être enregistré dans le Registre central des contrats de mandat (RCC), qui est géré par la Fédération royale du Notariat belge. Cela doit se faire avant que vous ne soyez plus capable d'exprimer votre volonté. Si vous faites rédiger votre mandat extrajudiciaire avec l'intervention d'un notaire, ce dernier pourra enregistrer le mandat dans le CRR. Sinon, il faudra vous présenter au juge de paix pour l'enregistrer.

Le mandat peut être établi par un acte sous seing privé ou par un acte authentique. Dans tous les cas, un acte authentique est nécessaire pour les transactions immobilières ou si des documents doivent être exécutés pour lesquels la forme notariée est légalement requise (actes de donation, certains actes de société, etc.).

Si vous n'êtes plus capable d'exprimer votre volonté, le juge de paix désignera un administrateur (un membre de la famille ou un administrateur professionnel, par exemple, un avocat). D'ailleurs, vous pouvez aujourd'hui déjà vous-même choisir qui sera votre administrateur si jamais le jour vient où il faut en nommer un. À cette fin, vous pouvez faire faire une « déclaration de préférence » chez le notaire, dont le juge de paix tiendra compte, à moins que cela ne nuise à vos intérêts.

Plus d'informations ?

www.notaire.be





ANNEXES

Annexe : Sources

Législation

La loi coordonnée sur les droits du patient du 22 août 2002.

Loi relative aux soins palliatifs, 14 juin 2002.

Loi relative à l'euthanasie, 28 mai 2002.

La loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, 17 mars 2013.

La loi coordonnée sur le prélèvement et la transplantation d'organes, 13 juin 1986.

Publications

Service public fédéral (SPF) Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. *Loi « Droits du patient » - Dans une bonne relation, on sait ce que l'autre peut apporter.*

Vlaams Patiëntenplatform (2016). *Ken je rechten als patient.*

Federatie Palliatieve zorg (2015). *Alles over het levenseinde. Wegwijs in palliatieve zorg.* Leuven: Acco.

Senaeve, P., Swennen, F., Verschelden, G. (eds) (2014). *Meerderjarige beschermde personen.* Brugge: die Keure.

LEIF(2016). *Wegwijs in voorafgaande zorgplanning.*

Sites internet

www.soinspalliatifs.be
www.fbsp-bfpz.org
www.admd.be
www.luss.be
www.masanté.belgique.be
www.notaire.be
www.eol.admd.be



CHAÎNE DE L'ESPOIR BELGIQUE

La Chaîne de l'Espoir Belgique est une ONG active depuis 1997 dans le domaine des soins de santé de l'enfant. Elle cible particulièrement les enfants atteints de malformations graves (cardiaque, orthopédique, ORL, urologique, faciale, neurologique,...) qui peuvent être soignées par un acte médical ou chirurgical.

Grâce aux compétences de 150 spécialistes en médecine pédiatrique, tous volontaires, la Chaîne de l'Espoir Belgique organise des missions médico-chirurgicales dans des pays en développement afin de soigner des enfants, de former les équipes locales et d'offrir du matériel.

La Chaîne de l'Espoir Belgique soigne également en Belgique des enfants qui ne peuvent être opérés dans leur pays d'origine. Après quelques semaines de convalescence, ces enfants retournent guéris dans leur pays d'origine.

Enfin, et toujours dans une vision de développement durable, la Chaîne de l'Espoir Belgique complète son action dans les pays où elle est active en y menant des actions de sensibilisation afin de faire progresser l'accès à la santé pour tous les enfants.

Ensemble, sauvons des enfants et offrons-leur un avenir !

